

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

## LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

|                          |   |           |
|--------------------------|---|-----------|
| Togo, France & Union Fae | 1 an  | 6 mois    |
| Ordinaire                | 1.400 fr.   | 850 fr.   |
| Avion                    | 3.000 fr.   | 1.700 fr. |
| Etranger                 | 1 an  | 6 mois    |
| Ordinaire                | 1.400 fr.   | 800 fr.   |
| Avion                    | 3.500 fr.   | 2.100 fr. |
| Prix du numéro           | Au comptant à l'imprimerie : 60 fr.<br>Par porteur ou par la poste :<br>Togo-France & Union Fae : 75 fr.<br>Etranger : Port en sus. |           |

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . . 60 f  
 Minimum . . . . . 235 f  
 Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Par décret en date du 6 juillet 1957, M. JOUD (Edmond), Administrateur en Chef, 1<sup>er</sup> échelon, de la France d'Outre-Mer, est nommé Haut-Commissaire au Togo.

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

#### LOIS

|           |  |     |
|-----------|--|-----|
| 1957      |  |     |
| 4 juillet | — Loi n° 57-32 modifiant l'article 4 de la loi n° 56-1 du 18 septembre 1956, portant création d'un Emblème national, d'une Devise nationale, d'un Hymne national et fixation d'un jour de Fête Nationale . . . . . | 502 |
| 4 juillet | — Loi n° 57-33 accordant une prime de rendement et une prime de productivité au personnel du service des Postes et Télécommunications . . . . .  | 503 |

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### PREMIER MINISTÈRE

|         |  |
|---------|--|
| 1957    |  |
| 25 juin | — Décret n° 57-63 plaçant les substances de la 2 <sup>e</sup> catégorie en zone réservée sur toute l'étendue des terrains sédimentaires et du plateau continental riverain de la République Autonome |

|            |  |     |
|------------|--|-----|
|            | du Togo et réglant le mode d'attribution des droits miniers sur ces substances. . . . .  | 504 |
| 5 juillet  | — Décret n° 57-64 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1957 . . . . .  | 505 |
| 5 juillet  | — Décret n° 57-65 modifiant l'arrêté n° 872-49/APA, du 27 octobre 1949 portant réglementation des débits de boissons . . . . .   | 505 |
| 5 juillet  | — Décret n° 57-66 portant modification de l'article 19 de l'arrêté n° 45-55 du 11 janvier 1955 . . . . .   | 506 |
| 1957       |  |     |
| 6 juillet  | — Arrêté n° 10/ITM, portant modification des dispositions de l'arrêté n° 8/ITM, du 14 juin 1957 . . . . .  | 506 |
| 6 juillet  | — Décision n° 586/D/PM/FP, nommant une commission . . . . .  | 507 |
| 9 juillet  | — Arrêté n° 119/PM/NT, portant modification des taxes principale et accessoires afférentes aux colis postaux du régime de l'Union Française . . . . .  | 507 |
| 12 juillet | — Arrêté n° 121/PM/MF/CFT, portant modification de l'Annexe III — Tableaux I et II de l'arrêté n° 940 54/ITLS, du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire, en vigueur à la Régie des Chemins de Fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires des Chemins de Fer du Togo. . . . . | 509 |
| 16 juillet | — Arrêté n° 11/ITM, portant augmentation des salaires miniers des boys et cuisiniers . . . . .   | 511 |

|                      |  |     |
|----------------------|--|-----|
| 17 juillet           | — Arrêté n° 124/PM/MIC. fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie . . . . .   | 512 |
| 17 juillet           | — Arrêté n° 125/PM/MIC. prescrivant des déclarations de stocks de produits . . . . .   | 516 |
| Arrêtés et décisions | portant intégrations, situation administrative, engagements, nominations, affectation, sanction disciplinaire, rétrogradation, révocations, désignation de chef de canton, autorisation d'exercer en pratique privée à une sage-femme, autorisation de transfert et attribution de licence d'exploitation d'officine . . . . . | 517 |

#### MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

|                      |  |     |
|----------------------|--|-----|
| Arrêtés et décisions | portant nominations, affectations, licenciements, engagements, acceptation de démission, admission à la retraite et accordant des félicitations écrites et gratification . . . . . | 521 |
|----------------------|--|-----|

#### MINISTÈRE DES FINANCES

1957

|                      |   |     |
|----------------------|---|-----|
| 8 juillet            | — Arrêté n° 59/MF/SD. dégageant la responsabilité du Trésorier-Payeur pour le recouvrement des rôles 89 -- 90 et 91 de 1957 . . . . . | 523 |
| Arrêtés et décisions | portant reclassement, mutation et approbation de projets de lotissement . . . . .   | 523 |

#### MINISTÈRE DES MINES, DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

1957

|                      |  |     |
|----------------------|--|-----|
| 10 juillet           | — Arrêté n° 710/MPT/TP. fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2 <sup>e</sup> semestre 1957. . . . . | 523 |
| Arrêtés et décisions | portant promotion, affectation, rétrogradations, licenciement, cessation de fonctions et retraits de permis de conduire . . . . .  | 524 |

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

|                    |  |     |
|--------------------|--|-----|
| Arrêté et décision | portant engagement et nomination . . . . . | 530 |
|--------------------|--|-----|

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

|          |   |     |
|----------|---|-----|
| Décision | portant engagements et affectations . . . . . | 530 |
|----------|---|-----|

#### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1957

|            |   |     |
|------------|---|-----|
| 11 juillet | — Décision n° 93/MIP. portant organisation d'une deuxième section de l'examen du C.E.P.E. . . . . | 530 |
|------------|---|-----|

|  |     |
|--|-----|
| Rectification à la décision n° 41-D/MIP. du 22 novembre 1956 fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1956-57. . . . . | 531 |
| Décisions portant engagements et chargeant de cours de spécialités . . . . .   | 531 |

### ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1957

|            |  |     |
|------------|--|-----|
| 25 février | — Décret n° 57-270 modifiant les indemnités d'uniforme des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 49-57/C. du 16 juillet 1957) . . . . .   | 532 |
| 3 juillet  | — Décret n° 57-749 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 57-244 du 24 février 1957 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République Autonome du Togo. (Arrêté de promulgation n° 48-57/C. du 16 juillet 1957) . . . . . | 533 |

### ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

#### ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

|                     |  |     |
|---------------------|--|-----|
| Arrêté et décisions | portant nominations, affectation, licenciements et accordant le bénéfice de la libération conditionnelle . . . . . | 534 |
|---------------------|--|-----|

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

|  |     |
|--|-----|
| Institut d'émission AOF-Togo . . . . .                         | 535 |
| Audiences des vacances . . . . .                               | 535 |
| Nécrologie . . . . .   | 535 |
| Domaine minier . . . . .                                       | 535 |
| Compagnie Générale du Togo . . . . .                           | 535 |
| Avis de perte . . . . .  | 536 |
| Récépissés de déclaration. . . . .                             | 536 |
| Syndicat des Petites et Moyennes Entreprises du Togo . . . . . | 536 |

### ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

#### LOIS

*LOI N° 57-32 du 4 juillet 1957 modifiant l'article 4 de la loi N° 56-1 du 18 septembre 1956 portant création d'un Emblème National, d'une Devise Nationale, d'un Hymne National et fixation d'un jour de Fête Nationale.*

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté.

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. -- L'article 4 de la loi n° 56-1 du 18 septembre 1956 est modifié comme suit :

« Le 28 octobre, date anniversaire du Referendum par lequel le Peuple Togolais a ratifié le Statut du Togo sera commémoré chaque année et sera Fête Légale. »

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 4 juillet 1957.

Pour le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat;*

**F. MAMA.**

*Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur  
et des Postes et Télécommunications*

**F. MAMA.**

**LOI N° 57-33 du 4 juillet 1957 accordant une prime de rendement et une prime de productivité au personnel du service des Postes et Télécommunications.**

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, une prime dite de productivité est créée au bénéfice de toutes les catégories de fonctionnaires du Service des Postes et Télécommunications y compris les stagiaires appartenant au cadre général, supérieur et local des Postes et Télécommunications, ainsi qu'aux agents contractuels et journaliers permanents de ce service, rémunérés sur le Budget local de la République Autonome du Togo. Le taux de cette prime qui sera déterminé à la fin de chaque année par décret pris en Conseil des Ministres est fixé à 7.000 francs pour chacune des années 1956 et 1957.

Les fonctionnaires et agents journaliers permanents sortant de fonctions pour les motifs ci-après :

- mise à la retraite
  - congé de maladie de longue durée ne faisant pas suite à un accident survenu pendant et à l'occasion du service,
  - suspension de fonctions
  - licenciement pour toute autre raison que faute grave en service,
  - mise en disponibilité
  - mise en position « hors cadre »
  - détachement dans une autre administration que le Service des Postes et Télécommunications,
- ne conservent le bénéfice de la prime que jusqu'à la date de leur cessation de fonctions. Les fonctionnaires licenciés pour faute grave en service au cours de l'année perdent tous leurs droits à la prime de productivité pour l'année considérée.

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires originaires d'autres services que le Service des Postes et Télécommunications et détachés dans ce dernier service bénéficieront également de la prime de productivité dans les mêmes conditions que ci-dessus.

**ART. 2.** — Les fonctionnaires titulaires des cadres supérieurs et local des Postes et Télécommunications du Togo auront droit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 à l'attribution d'une prime dite « de rendement » dont les taux annuels fixés comme suit pour chacune des années 1956 et 1957 seront ultérieurement déterminés à la fin de chaque année par décret pris en Conseil des Ministres.

Receveurs, Chefs de Centre,

Contrôleurs Principaux et Contrôleurs du Cadre supérieur des Postes et Télécommunications. 3.560 francs

Agents d'Exploitation du Cadre Supérieur des Postes et Télécommunications . . . . . 3.150 francs

Commis et Monteurs du Cadre local des Transmissions . . . . . 2.500 francs

Facteurs et Surveillants du Cadre local des Transmissions . . . . . 2.000 francs

Agents permanents . . . . . 1.000 francs

Cette prime de rendement sera payée aux ayants-droit annuellement et au terme de chaque année écoulée au prorata du temps de service effectivement accompli par les intéressés. Ce temps de service effectif sera calculé en déduisant de l'année pleine le total des congés de toute nature obtenus au cours de l'année, sauf les congés de maternité et les congés de maladie consécutifs à un accident survenu pendant et à l'occasion du service.

Les fonctionnaires titulaires originaires d'autres cadres que les cadres supérieurs et local des Postes et Télécommunications du Togo, détachés dans ces derniers cadres bénéficieront également de la prime dite « de rendement » dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé le 4 juillet 1957.

**N. GRUNITZKY.**

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur  
et des Postes et Télécommunications*

**F. MAMA.**

*Le Ministre des Finances,*

**G. APEDO-AMAH.**

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## PREMIER MINISTÈRE

**DECRET N° 57-63 du 25 juin 1957 plaçant les substances de la 2<sup>e</sup> catégorie en zone réservée, sur toute l'étendue des terrains sédimentaires et du plateau continental riverain de la République Autonome du Togo et réglant le mode d'attribution des droits miniers sur ces substances.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 27 février 1924, modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo;

Vu le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les Colonies et Territoires sous mandat;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines Colonies;

Vu le décret n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des Membres du Gouvernement Togolais, des Services et Agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie du Togo en date du 15 juin 1957;

Sur la proposition du Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan;

Le conseil de cabinet entendu,

## DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sur toute l'étendue des terrains sédimentaires de la République Autonome du Togo — y compris l'étendue du plateau continental riverain du Togo — les substances de la deuxième catégorie sont placées sous le régime de la réserve prévue par le décret du 28 juillet 1938.

**ART. 2.** — L'autorisation personnelle prévue aux décrets des 27 février 1924 (modifiés par décret du 22 juillet 1924), du 26 octobre 1927 et du décret du 26 décembre 1931 en ce qui concerne la recherche, l'exploitation, ou l'acquisition de droits miniers portant sur ces substances soumises au régime de la réserve, est délivrée par décret pris en Conseil de Cabinet après avis du Directeur des Mines, sur proposition du Ministre chargé des Mines.

Conformément à l'article 3 du décret du 26 décembre 1931, cette autorisation personnelle est distincte de celle délivrée pour les autres substances.

**ART. 3.** — Pour ces substances placées en zone réservée il pourra être délivré des permis exclusifs de recherches pour des surfaces supérieures à 100 kilomètres carrés après avis du Directeur des Mines et de la Géologie.

**ART. 4.** — Les droits de recherches des substances de la 2<sup>e</sup> catégorie placées sous le régime de la réserve sont attribués par décret pris en Conseil de Cabinet.

Chaque permis de recherches attribué fera l'objet d'une convention spéciale basée sur une convention type prévoyant notamment :

- un préambule sur des considérations concernant la sauvegarde de l'intérêt général;
- la définition des permis exclusifs de recherches;
- la durée initiale, les possibilités de renouvellement avec obligations minima de dépenses et de travaux;
- les restrictions de surfaces du périmètre;
- la disposition des produits extraits en période de recherches;
- les conditions d'octroi de concessions;
- la participation du Togo aux bénéfices ou éventuellement au capital;
- l'éventualité d'exploitation en régie;
- la couverture des besoins en hydrocarbures du Togo et des pays de l'Union Française;
- les dispositions relatives au personnel et au matériel;
- les règles imposées aux Sociétés (Lois en vigueur dans la République Autonome du Togo, Siège Social au Togo, majorité des capitaux franco-togolais; composition des Conseils d'Administration, personnes ayant la signature sociale, cessions d'actions..., dérogations...);
- contrôle de la Direction des Mines;
- réglementation générale;
- conduite technique des travaux;
- déchéance;
- régime fiscal de longue durée;
- et toutes clauses utiles.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 25 juin 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan,*

L. CHRISTOPHE.

*Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications;*

F. MAMA.

*Le Ministre des Finances;*

G. APÉDO-AMAH.

*Le Ministre du Travail, des Lois Sociales et de l'Instruction Publique,*

L. YWASSA.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,*

A. MEATCHI.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie;*

P. SCHNEIDER

*Le Ministre de la Santé Publique;*

R. J. JOHNSON.

*Le Ministre de l'Information et de la Presse;*

E. FIAWOO.

DECRET N° 57-64 du 5 juillet 1957 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les conseils de circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059/P. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la loi de Finances pour l'exercice 1957 n° 56-7 du 28 décembre 1956;

Vu les procès-verbaux de réunion de conseil de circonscription de Sokodé en date des 28 décembre 1955 et 2 mars 1957;

Le conseil de cabinet entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget primitif de la circonscription administrative de Sokodé pour l'exercice 1957 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Treize millions soixante dix mille (13.070.000) francs.

ART. 2. — Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 5 juillet 1957.

N. GRUNITZKY

Par le Premier Ministre :

*Le ministre d'Etat;*

F. MAMA.

*Le Ministre des Finances,*

G. APÉDO-AMAH.

DECRET N° 57-65 du 5 juillet 1957 modifiant l'arrêté N° 872-49/APA du 27 octobre 1949 portant réglementation des débits de boissons.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 portant modification du décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo précité;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret n° 57-51 du 16 avril 1957 portant organisation des Services et Bureaux du Ministère d'Etat,

Sur proposition du Ministre d'Etat:

Le conseil de cabinet entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 872-49/APA du 27 octobre 1949 réglementant les débits de boissons est modifié comme suit :

Les demandes sont adressées au Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur par l'intermédiaire des Commandants de Cercle qui en délivrent récépissé et les transmettent avec leur avis motivé.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur statue après avoir pris l'avis d'une Commission composée de :

|   |           |
|---|-----------|
| MM. le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur ou son représentant . . . | } Membres |
| le Ministre de la Santé Publique ou son représentant . . . . .          |           |
| le Ministre du Commerce et de l'Industrie ou son représentant . . .     |           |

ART. 2. -- La fermeture provisoire ou définitive

prévue à l'article 7, ainsi que le retrait d'autorisation de vente prévu à l'article 9 de l'arrêté du 27 octobre 1949 susvisé pourront être prononcés par le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, après avis de la Commission prévue à l'article 4 modifié.

ART. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 5 juillet 1957.

N. GRUNITZKY.

**DECRET N° 57-66 du 5 juillet 1957 portant modification de l'article 19 de l'arrêté n° 45-55 du 11 janvier 1955.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956 fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 519 du 9 juin 1954 portant organisation du cadre des Chemins de Fer et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952 portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo et tous les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 45-55 du 11 janvier 1955 fixant le statut particulier des cadres supérieurs du Chemin de Fer et du Wharf du Togo;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier paragraphe de l'article 19 de l'arrêté n° 45-55 du 11 janvier 1955 est modifié comme suit :

La péréquation de l'Echelle 9 est la suivante :

|                                    |                 |
|------------------------------------|-----------------|
| Services Généraux . . . . .        | 3 places        |
| Service Exploitation . . . . .     | 2 places        |
| Service Voie et Bâtimens . . . . . | 3 places        |
| Service Traction . . . . .         | 3 places        |
| Wharf . . . . .                    | 1 place         |
|                                    | <hr/> 12 places |

ART. 2. — Le présent décret aura effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 5 juillet 1957.

N. GRUNITZKY

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Mines, des Travaux Publics,  
des Transports, de l'Economie et du Plan,

L. CHRISTOPHE.

Le Ministre des Finances,

G. APEDO-AMAH.

**ARRETE N° 10/ITM. du 6 juillet 1957 portant modification des dispositions de l'arrêté N° 8/ITM. du 14 juin 1957.**

Le Premier Ministre.

Le Ministre d'Etat, Chargé de l'Intérieur,

Le Ministre des Finances.

Le Ministre des Mines, des P.T., des Transports, de l'Economie et du Plan;

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts,

Le Ministre de la Santé Publique,

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Le Ministre de l'Information et de la Presse.

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail pour les Territoires et Territoires Associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et en particulier son article 95;

Vu l'arrêté n° 852-54 du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la Convention Collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946, en vigueur dans le secteur privé, aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée, et les textes modificatifs subséquents;

Vu la Convention Collective du 27 mai 1957 en vigueur dans le Secteur privé;

Vu l'arrêté n° 8/ITM. du 14 juin 1957 étendant aux agents non fonctionnaires du secteur public certaines dispositions de la Convention Collective du Commerce du 27 mai 1957 en vigueur dans le Secteur privé;

Le conseil de cabinet entendu,

#### ARRENTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 8/ITM du 14 juin 1957.

ART. 2. — Les dispositions prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'arrêté n° 8/ITM du 14 juin 1957 prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1957.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 6 juillet 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :  
Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,  
F. MAMA.

*Le Ministre des Finances,*  
G. APEDO-AMAH.

*Le Ministre des Travaux Publics, des Mines,  
des Transports, de l'Economie et du Plan;*

L. CHRISTOPHE.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et des Eaux et Forêts,*

A. MÉATCHI.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

P. SCHNEIDER

*Le Ministre de la Santé Publique,*

J. R. JOHNSON.

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales  
et de l'Instruction Publique,*

L. YWASSA.

*Le Ministre de l'Information et de la Presse;*

E. FIAYOO.

**DECISION N° 586/PM-FP du 6 juillet 1957 nom-**  
**mant une commission.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1957 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956 fixant les attributions des Ministères en matière du Personnel;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 148-52/P. du 13 février 1952, réglant le régime des congés et autorisations d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 498-52/P. du 18 juin 1952, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 140-53/F. du 3 mars 1953, fixant le régime des prestations familiales applicables aux personnels civils des cadres généraux, supérieurs et locaux, en service au Togo;

Vu l'arrêté n° 790-53/P. du 29 septembre 1955, abrogeant l'arrêté n° 140-53/F. du 3 mars 1953 et fixant à nouveau le régime des prestations familiales applicables aux personnels civils des cadres généraux, supérieurs et locaux, en service au Togo;

Vu la circulaire ministérielle n° 38.079 du 24 août 1953, fixant les principes suivant lesquels doit être définie la notion de résidence habituelle;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée de :

MM. le Conseiller technique du Premier Ministre — *Président*

Un représentant du Premier Ministre  
Un représentant du Ministre des Finances

Le Directeur du Personnel

Deux représentants des fonctionnaires africains non Togolais désignés par les Syndicats

*Membres*

se réunira sur convocation de son Président à l'effet de statuer sur les demandes adressées par les fonctionnaires africains originaires des territoires autres que celui de la République Autonome du Togo, et tendant à bénéficier des avantages prévus par les textes en vigueur des agents servant hors de leur pays d'origine.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juillet 1957.

N. GRUNITZKY.

**ARRETE N° 119 PM/INT du 9 juillet 1957 portant modification des taxes principales et accessoires afférentes aux colis postaux du régime de l'Union Française.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires de la France d'outre-mer et l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 541-50/PTT. du 10 juillet 1950 rendant exécutoire la délibération n° 9-50 du 15 avril 1950 de l'Assemblée Représentative Togolaise fixant la quote-part territoriale revenant au Togo pour le service des Colis postaux;

Vu l'arrêté n° 424-53/PTT. du 15 juin 1953 portant modification des taxes principales et accessoires des colis postaux du régime de l'Union Française, ensemble les arrêtés n° 881-53/PTT. du 10 décembre 1953 et 29/PM. du 24 novembre 1956 qui l'ont modifié;

Vu la lettre n° VI A/2/1709/B.620 du 18 juin 1957, du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du Gouvernement de la République Française:

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. -- Les taxes afférentes aux colis postaux du régime de l'Union Française ori-

ginaires du Togo à destination du Maroc, de la Réunion, de Madagascar et Dépendances, de la Côte Française des Somalis, des Etats Associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam prévues à l'annexe n° 1 de l'arrêté n° 424-53/PTT du 15 juin 1953 susvisé, modifié par arrêtés n° 881-53/PTT et 29/PM susvisés, sont modifiées ainsi qu'il suit :

| NOM DU PAYS DESTINATAIRE  | COUPURES DE POIDS | QUOTE-PART TOGO EN FRCS MÉTROPOLITAINS | QUOTE-PART MARITIME EN FRCS MÉTROPOLITAINS | QUOTE-PART Transit et Quote-part OFFICE DEST. EN FRANCS MÉTROPOLITAINS | TOTAL FRCS MÉTROPOLITAINS | TAXE A PERCEVOIR AU TOGO EN FRCS C.F.A. |
|---|-------------------|--|--|--|---------------------------|---|
| <i>Maroc Occidental et Tanger par échange direct sans transit par la France</i> | 1 Kg.             | 31. --                                 | 58. --                                     | 68. --   | 160. --                   | 80. --                                  |
|   | 3 Kg.             | 46. --                                 | 75. --                                     | 92. --   | 213. --                   | 106. --                                 |
|   | 5 Kg.             | 58. --                                 | 92. --                                     | 116. --  | 266. --                   | 133. --                                 |
|   | 10 Kg.            | 102. --                                | 167. --                                    | 204. --  | 473. --                   | 236. --                                 |
|   | 15 Kg.            | 144. --                                | 253. --                                    | 288. --  | 685. --                   | 342. --                                 |
|   | 20 Kg.            | 190. --                                | 334. --                                    | 380. --  | 904. --                   | 452. --                                 |
| <i>Maroc Oriental avec transit par la France et l'Algérie</i>                   | 1 Kg.             | 34. --                                 | 92. --                                     | 138. --  | 264. --                   | 132. --                                 |
|   | 3 Kg.             | 46. --                                 | 127. --                                    | 184. --  | 357. --                   | 178. --                                 |
|   | 5 Kg.             | 58. --                                 | 155. --                                    | 232. --  | 445. --                   | 222. --                                 |
|   | 10 Kg.            | 102. --                                | 293. --                                    | 434. --  | 829. --                   | 414. --                                 |
|   | 15 Kg.            | 144. --                                | 438. --                                    | 634. --  | 1.216. --                 | 608. --                                 |
|   | 20 Kg.            | 190. --                                | 587. --                                    | 840. --  | 1.617. --                 | 808. --                                 |
| <i>La Réunion</i>   | 1 Kg.             | 34. --                                 | 173. --                                    | 69. --   | 276. --                   | 138. --                                 |
|   | 3 Kg.             | 46. --                                 | 236. --                                    | 92. --   | 374. --                   | 187. --                                 |
|   | 5 Kg.             | 58. --                                 | 299. --                                    | 116. --  | 473. --                   | 236. --                                 |
|   | 10 Kg.            | 102. --                                | 535. --                                    | 217. --  | 854. --                   | 427. --                                 |
|   | 15 Kg.            | 144. --                                | 806. --                                    | 317. --  | 1.267. --                 | 633. --                                 |
|   | 20 Kg.            | 190. --                                | 1.070. --                                  | 420. --  | 1.680. --                 | 840. --                                 |

| NOM DU PAYS DESTINATAIRE  | COUPURES DE POIDS | QUOTE - PART TOGO EN FRS MÉTROPOLITAINS             | QUOTE-PART MARITIME EN FRS MÉTROPOLITAINS | QUOTE - PART Transit et Quote-part OFFICE DEST. EN FRANCS MÉTROPOLITAINS | TOTAL FRs MÉTROPOLITAINS | TAXE A PERCEVOIR AU TOGO EN FRs C. F. A. |
|---|-------------------|---|---|--|--------------------------|--|
| <i>Madagascar et Dépendances</i>  |                   | Mêmes taxes et même répartition que pour la réunion |   |  |                          |  |
| <i>Côte Française des Somalis</i>   | 1 Kg.             | 34. --  | 127. --                                   | 58. --   | 219. --                  | 109. --                                  |
|   | 3 Kg.             | 46. --  | 167. --                                   | 80, 50   | 293, 50                  | 146. --                                  |
|   | 5 Kg.             | 58. --  | 207. --                                   | 104. --  | 369. --                  | 184. --                                  |
|   | 10 Kg.            | 102. --   | 371. --                                   | 178, 25  | 654, 25                  | 327. --                                  |
|   | 15 Kg.            | 144. --   | 564. --                                   | 253, 50  | 961, 50                  | 480. --                                  |
|   | 20 Kg.            | 190. --   | 748. --                                   | 327, 75  | 1.265, 75                | 632. --                                  |
| <i>Etats associés du Cambodge; du Laos et du Viet-Nam</i><br>(destinations admises seulement) | 1 Kg.             | 34. --  | 184. --                                   | 133. --  | 351. --                  | 175. --                                  |
|   | 3 Kg.             | 46. --  | 253. --                                   | 167. --  | 466. --                  | 233. --                                  |
|   | 5 Kg.             | 58. --  | 322. --                                   | 202. --  | 582. --                  | 291. --                                  |
|   | 10 Kg.            | 102. --   | 575. --                                   | 371. --  | 1.051. --                | 525. --                                  |
|   | 15 Kg.            | 144. --   | 863. --                                   | 719. --  | 1.726. --                | 863. --                                  |
|   | 20 Kg.            | 190. --   | 1.150. --                                 | 891. --  | 2.231. --                | 1.115. --                                |

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Lomé, le 9 juillet 1957.

Pour le Premier Ministre, absent :

*Le Ministre d'Etat*  
chargé des Affaires courantes;

**F. MAMA.**

ARRETE N° 121-PM/MF-CFT du 12 juillet 1957 portant modification de l'Annexe III — Tableaux I et II de l'arrêté n° 940-54/ITLS du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la Convention Collective Ferroviaire, en vigueur à la Régie des Chemins de Fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires des Chemins de Fer du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956, fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 940-54/ITLS. du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la Convention Collective Ferroviaire en vigueur à la Régie des Chemins de Fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires du Chemin de Fer du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 8/ITM. du 14 juin 1957 étendant aux agents non fonctionnaires du secteur public certaines dispositions de la Convention Collective du 27 mai 1957 en vigueur dans le secteur privé;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> mai 1957, les salaires et les heures supplémentaires des agents non fonctionnaires en service aux Chemins de Fer et du Wharf du Togo seront payés suivant l'Annexe III, Tableaux I et II, ci-joints.

ART. 2. — L'annexe III, Tableaux I et II, salaires mensuels et heures supplémentaires de l'arrêté n° 940-54/ITLS précité et des arrêtés subséquents sont annulés et remplacés par ceux ci-joints.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Lomé, le 12 juillet 1957.

Pour le Premier Ministre, absent :

*Le Ministre d'Etat*,  
chargé des Affaires courantes;

**F. MAMA.**

**ANNEXE III — TABLEAU I**

Tableau des Salaires mensuels (Barème de 45 h. par semaine.)  
 Dans le montant des salaires, il a été décompté la majoration d'ancienneté.

| ECHELLES — ECHELONS | 1     | 2        | 3                       | 4        | 5                       | 6         | 7         | 8                        | 9         |
|---------------------|-------|----------|-------------------------|----------|-------------------------|-----------|-----------|--------------------------|-----------|
| ANCIENNETE          | Début | ap. 2 a. | ap. 4 a. <sup>1/2</sup> | ap. 7 a. | ap. 9 a. <sup>1/2</sup> | ap. 12 a. | ap. 15 a. | ap. 18 a. <sup>1/2</sup> | ap. 22 a. |
| A                   | 4.723 | 4.841    | 4.958                   | 5.076    | 5.191                   | 5.311     | 5.429     | 5.546                    | 5.664     |
| B                   | 5.331 | 5.468    | 5.605                   | 5.723    | 5.860                   | 5.997     | 6.134     | 6.272                    | 6.389     |
| C                   | 6.409 | 6.566    | 6.722                   | 6.879    | 7.056                   | 7.212     | 7.369     | 7.526                    | 7.683     |

Le passage des Echelles A à B et B à C est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans — L'accès à l'Echelle D est soumis à un examen professionnel — Les agents stagiaires recrutés à l'Echelle C seront nommés à l'Echelle D s'ils sont confirmés dans leur emploi à la fin du stage — Les Dockers seront nommés à l'Echelle C après 5 ans d'ancienneté de service.

|                             |       |       |       |       |       |       |       |       |       |
|-----------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| D 1 <sup>re</sup> Catégorie | 6.801 | 7.016 | 7.232 | 7.448 | 7.663 | 7.879 | 8.091 | 8.310 | 8.526 |
| E 2 <sup>me</sup> Catégorie | 8.114 | 8.330 | 8.545 | 8.761 | 8.976 | 9.192 | 9.408 | 9.623 | 9.839 |

Le passage de l'Echelle D à E est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans — l'accès à l'Echelle F est soumis à un examen portant sur les connaissances générales et un essai professionnel —

|                             |        |        |        |        |        |        |        |        |        |
|-----------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| F 3 <sup>me</sup> Catégorie | 9.976  | 10.231 | 10.466 | 10.721 | 10.976 | 11.211 | 11.466 | 11.720 | 11.975 |
| G 4 <sup>me</sup> Catégorie | 11.779 | 12.073 | 12.367 | 12.661 | 12.955 | 13.249 | 13.543 | 13.837 | 14.131 |
| H 5 <sup>me</sup> Catégorie | 13.720 | 14.112 | 14.504 | 14.896 | 15.288 | 15.680 | 16.072 | 16.464 | 16.856 |

## ANNEXE I.1 — TABLEAU II

Tableau indiquant le montant des heures supplémentaires par Echelle quel que soit l'Echelon.

| Echelles | Salaire de base servant au calcul des heures supplémentaires (échelon 3) | de 45 à 48 h.<br>10% | Au-delà de 48 h.<br>25% | Heures de nuit la semaine (de 22 h. à 6 h.)<br>50% | Dimanches et jours fériés |              |
|----------|--|----------------------|-------------------------|--|---------------------------|--------------|
|          |  |                      |                         |  | Jour<br>50%               | Nuit<br>100% |
| A        | 25,30  | 27,80                | 31,60                   | 37,90  | 37,90                     | 50,60        |
| B        | 28,60  | 31,50                | 35,70                   | 42,90  | 42,90                     | 57,20        |
| C        | 34,30  | 37,70                | 42,90                   | 51,40  | 51,40                     | 68,60        |
| D        | 36,90  | 40,60                | 46,10                   | 55,80  | 55,80                     | 73,80        |
| E        | 43,60  | 48,—                 | 54,50                   | 65,40  | 65,10                     | 87,20        |
| F        | 53,40  | 58,70                | 66,70                   | 80,10  | 80,10                     | 106,80       |
| G        | 63,10  | 69,40                | 78,90                   | 94,60  | 94,60                     | 126,20       |
| H        | 74,—   | 81,40                | 92,50                   | 111,—  | 111,—                     | 148,—        |

**ARRETE N° 11/ITM du 16 juillet 1957 portant augmentation des salaires minima des boys et cuisiniers.**

Le Premier Ministre.

Le Ministre d'Etat, Chargé de l'Intérieur.

Le Ministre des Finances.

Le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Le Ministre de la Santé Publique.

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique.

Le Ministre de l'Information et de la Presse.

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et en particulier son article 95;

Vu l'arrêté n° 520-56/ITLS. du 7 juin 1956 portant augmentation des salaires minima des boys et cuisiniers;

Vu la Convention Collective du 27 mai en vigueur dans le secteur privé;

Le conseil de cabinet entendu.

**ARRETTENT :**

**ARTICLE PREMIER.** Les salaires minima des boys sont portés aux tarifs suivants :

|  | Zone 1 | Zone 2 | Zone 3 |
|--|--------|--------|--------|
| 1 <sup>re</sup> catégorie (servant une ou 2 personnes) . . . | 4.000  | 3.000  | 2.650  |
| 2 <sup>e</sup> . . . (servant de 3 à 5 personnes) . . .      | 4.400  | 3.450  | 3.000  |
| 3 <sup>e</sup> . . . (servant plus de 5 personnes) . . .     | 4.950  | 3.750  | 3.750  |

ART. 2. — Les salaires minima des cuisiniers sont portés aux tarifs suivants :

|  | Zone 1 | Zone 2 | Zone 3 |
|--|--------|--------|--------|
| 1 <sup>re</sup> catégorie (servant une ou 2 personnes) . . . | 5.100  | 3.650  | 3.050  |
| 2 <sup>e</sup> . . . (servant de 3 à 5 personnes) . . .      | 5.650  | 4.100  | 3.300  |
| 3 <sup>e</sup> . . . (servant plus de 5 personnes) . . .     | 6.200  | 4.650  | 3.850  |

ART. 3. — Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 1957 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 16 juillet 1957. \*

Pour le Premier Ministre, absent :

*Le Ministre d'Etat,  
chargé des Affaires courantes,  
F. MAMA.*

*Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes  
et Télécommunications,  
F. MAMA.*

*Le Ministre des Finances,  
G. APEDO-AMAH.*

*Le Ministre des Travaux Publics, des Mines,  
des Transports, de l'Economie et du Plan,  
L. CHRISTOPHE.*

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage  
et des Eaux et Forêts p. i.,  
L. CHRISTOPHE.*

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
P. SCHNEIDER.*

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales  
et de l'Instruction Publique,  
L. YWASSA.*

*Le Ministre de la Santé Publique,  
J. R. JOHNSON.*

*Le Ministre de l'Information et de la Presse,  
E. FIWOO.*

**ARRETE** N° 124-PM/MIC du 17 juillet 1957 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 712-56/AE/PLAN/1 du 11 août 1956 portant réorganisation de la Commission des Mercuriales;

Vu la décision n° 1/MIC. du 8 octobre 1956 nommant les membres de la Commission des mercuriales;

Vu l'arrêté n° 10/PM/MIC. du 11 janvier 1957 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1957;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercuriales en sa séance du 30 avril 1957;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. Les droits ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux indications des tableaux ci-joints annexés :

**TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES**  
*1<sup>o</sup> — A L'IMPORTATION*

| N° DE LA<br>NOMENCLATURE<br>GÉNÉRALE ET DU<br>TARIF DU TOGO | N° DU TARIF<br>métropolitain | DÉSIGNATION DES PRODUITS  | UNITÉ<br>DE VALORATION | VALEURS<br>MERCURIALES |
|---|------------------------------|---|------------------------|------------------------|
|   |                              | <b>SECTION I</b><br><i>Animaux vivants et produits du règne animal</i>  |                        |                        |
|   |                              | <b>CHAPITRE 2</b><br><i>Vielandes et abats</i>  |                        |                        |
| 01 — 21   | 13                           | Viandes fraîches ou congelées des espèces bovines, ovines, porcines, chevalines, assines et mulassières . . . . . | le k. net              | 10 Frs                 |
| 01 — 22   | 14                           | Abats comestibles . . . . .   | —                      | 50 Frs                 |
| 01 — 23   | 15                           | Volailles et lapins morts . . . . .   | —                      | 50 Frs                 |
|   |                              | <b>CHAPITRE 3</b><br><i>Poissons -- crustacés et mollusques</i>   |                        |                        |
| 01 — 32   | 24                           | Poissons de mer (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais . . . . .  | —                      | 50 Frs                 |
| 01 — 34   | 26                           | Crustacés frais (vivants ou morts) ou simplement cuits; salés ou séchés . . . . .                                 | —                      | 50 Frs                 |
|   |                              | <b>SECTION II</b><br><i>Produits du règne végétal</i>   |                        |                        |
|   |                              | <b>CHAPITRE 2</b><br><i>Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires</i>                                  |                        |                        |
| 02 — 21e  | Ex 67 E                      | Pommes de terre autres . . . . .  | le k. net              | 10 Frs                 |
|   |                              | <b>CHAPITRE 3</b><br><i>Fruits comestibles</i>  |                        |                        |
| 02 — 31a  | Ex 71 E                      | Noix de colas . . . . .   | —                      | 100 Frs                |
|   |                              | <b>CHAPITRE 5</b><br><i>Céréales</i>  |                        |                        |
| 02 — 55   | 97                           | Riz . . . . .   | —                      | 25 Frs                 |
|   |                              | <b>CHAPITRE 6.</b><br><i>Produits de la minoterie, mull, amidon et féculés</i>                                    |                        |                        |
| Ex 02 — 61  | 101 A                        | Farines de froment . . . . .  | le T. net              | 20.000 Frs             |
|   |                              | <b>SECTION VII</b><br><i>Produits des industries parachimiques</i>  |                        |                        |
|   |                              | <b>CHAPITRE 8</b><br><i>Surfaces sensibles, films, produits pour la photographie et la cinématographie —</i>      |                        |                        |
| Ex 07 — 86  | 670 — 671                    | Films cinématographiques impressionnés et développés en location —  | le mètre de long       | 0,50 Frs               |

| N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO | N° DU TARIF métropolitain | DÉSIGNATION DES PRODUITS  | UNITÉ DE VALORATION | VALEURS MERCURIALES |
|--|---------------------------|---|---------------------|---------------------|
|  |                           | <b>SECTION X</b><br><i>Bois et ouvrages en bois; ameublement, sièges; sparterie et vannerie</i>   |                     |                     |
|  |                           | <b>CHAPITRE 1</b><br><i>Bois et ouvrages en bois</i>  |                     |                     |
| 10 — 19b   | 792 A                     | Fûts et futailles (montés ou démontés) jusqu'à 250 litres<br>de 250 à 500 litres . . . . .  | la pièce<br>—       | 200 Frs<br>400 Frs  |
|  |                           | <b>SECTION XIII</b><br><i>Articles confectionnés en tissus, vêtements, bonneteries</i>  |                     |                     |
|  |                           | <b>CHAPITRE 4</b><br><i>Articles confectionnés en tissus non dénommés ni compris ailleurs</i>   |                     |                     |
| Ex 13 — 47   | 1.092 B                   | Sacs d'emballage présentés pleins à l'exception des sacs de sel et d'engrais lorsque ceux-ci sont soumis aux droits du contenu. . . . .   | la pièce            | 20 Frs              |
|  |                           | <b>SECTION XV</b><br><i>Ouvrages en pierre et autres matières minérales; produits céramiques, verres et ouvrages en verre</i>   |                     |                     |
|  |                           | <b>CHAPITRE 3</b><br><i>Verre et ouvrage en verre</i>   |                     |                     |
| Ex 15 — 34   | 1233 à 1235               | Bombones et Dames-Jeannes . . . . .   | la pièce            | 200 Frs             |
| Ex 15 — 34   | 1233 à 1235               | Bouteilles de plus de 0,50 . . . . .  | le cent             | 400                 |
|  |                           | <b>Flacons :</b>  |                     |                     |
|  |                           | Bocaux et : de 0,10 à 0,50 . . . . .  | —                   | 300 Frs             |
|  |                           | autres récipients d'emballage (1) moins de 0,10 . . . . .   | —                   | 150 Frs             |
| Ex 15 — 34   | 1233 à 1236               | Bouteilles de réemploi du plus de 0,50 . . . . .  | —                   | 200 Frs             |
|  |                           | <b>SECTION XVIII</b><br><i>Ouvrages en métaux</i>   |                     |                     |
|  |                           | <b>CHAPITRE PREMIER</b><br><i>Constructions métalliques, cuves et réservoirs; emballages métalliques, câbles toiles, grillages et treillis chaînes, ressorts, articles de pointerie, de clouterie, de boulonnerie et de visserie.</i> |                     |                     |
| 18 — 12 — 1  | ex 1403                   | Réservoirs et citernes . . . . .  | le m <sup>3</sup>   | 1.000 Frs           |
| 18 — 13 — B  | 1405                      | Fûts, touques et tonnelets :<br>— jusqu'à 250 litres . . . . .<br>de 250 à 500 litres . . . . .   | la pièce<br>—       | 250 Frs<br>500 Frs  |
|  |                           | <b>II — A L'EXPORTATION</b>   |                     |                     |
|  |                           | <b>SECTION 1</b><br><i>Animaux vivants et produits du règne animal</i>  |                     |                     |
|  |                           | <b>CHAPITRE 3</b><br><i>Poissons, crustacés ou mollusques —</i>   |                     |                     |
|  |                           | (1) La mercuriale ne s'applique qu'aux contenants importés pleins de marchandises taxées spécifiquement.  |                     |                     |

| N° DE LA<br>NOMENCLATURE<br>GÉNÉRALE ET DU<br>TARIF DU TOGO  | N° DU TARIF<br>métropolitain | DÉSIGNATION DES PRODUITS                             | UNITÉ<br>DE VALORATION | VALEURS<br>MERCURIALES |
|--|------------------------------|--|------------------------|------------------------|
| 01 - 33  | 25                           | Poissons simplement salés, séchés ou fumés . . . . . | 100 k. net             | 8.000 Frs              |
| 01 - 34  | 26                           | Crevettes fumées . . . . .                           | 100 k. net             | 10.000 Frs             |
| <b>CHAPITRE 5</b>  |                              |  |                        |                        |
| <i>Matières premières et autres produits bruts d'origine animale</i>   |                              |  |                        |                        |
| ex 01 - 57   | 45                           | Sabots de bétail . . . . .                           | 100 k. net             | 800 Frs                |
| ex 01 - 58   | 45                           | Cornes brutes de bétail . . . . .                    | 100 k. net             | 1.000 Frs              |
| ex 01 - 58a  | 46                           | Dents d'éléphant { de 5 à 10 kilos inclus . . . . .  | 100 k. net             | 20.000 Frs             |
|  |                              | { de 10 à 20 " . . . . .                             | 100 k. net             | 25.000 Frs             |
|  |                              | { de plus de 20 kilos . . . . .                      | 100 k. net             | 40.000 Frs             |
| <b>SECTION II</b>  |                              |  |                        |                        |
| <i>Produits du règne végétal</i>   |                              |  |                        |                        |
| <b>CHAPITRE 4</b>  |                              |  |                        |                        |
| <i>Café — Thé et Epices</i>  |                              |  |                        |                        |
| <b>Café</b>  |                              |  |                        |                        |
| 02-41  | 81 A                         | Qualité prima . . . . .                              | la T. net              | 120.000 Frs            |
|  |                              | Qualité supérieure . . . . .                         | —                      | 115.000 Frs            |
|  |                              | Qualité courante . . . . .                           | —                      | 112.000 Frs            |
|  |                              | Qualité limite et sous-limite . . . . .              | —                      | 110.000 Frs            |
|  |                              | Qualité brisures-triage . . . . .                    | —                      | 105.000 Frs            |
| 02-45  | 85                           | Piments { petits . . . . .                           | 100 k. net             | 10.000 Frs             |
|  |                              | { moyens . . . . .                                   | 100 k. net             | 7.000 Frs              |
|  |                              | { gros . . . . .                                     | 100 k. net             | 2.000 Frs              |
| <b>CHAPITRE 6</b>  |                              |  |                        |                        |
| <i>Produits de la minoterie-Malt-Amidon et féculés</i>   |                              |  |                        |                        |
| 02-65  | 105 et 106                   | Farine de manioc (gari) . . . . .                    | la T. net              | 15.000 Frs             |
| 02-67  | 108 et 109                   | Amidon ou féculés . . . . .                          | —                      | 20.000 Frs             |
| 02-68  | 110                          | Déchets de féculés et de gruaux . . . . .            | —                      | 1.000 Frs              |
|  |                              | Tapioca : qualité T I et T II . . . . .              | —                      | 30.000 Frs             |
|  |                              | : qualité T III et T IV . . . . .                    | —                      | 12.000 Frs             |
| <b>CHAPITRE 7</b>  |                              |  |                        |                        |
| <i>Graines et fruits oléagineux</i>  |                              |  |                        |                        |
| 02-71 A  | ex 112 - A                   | Arachides décortiquées en sacs . . . . .             | la T. net              | 36.000 Frs             |
| 02-71 B  | 112 - B                      | Amandes de coco ou coprah en sacs . . . . .          | —                      | 28.000 Frs             |
| 02-71 C  | 112 - C                      | Palmites en sacs . . . . .                           | —                      | 20.000 Frs             |
| 02-71 E  | 112 - E                      | Graines de ricin et de pulgères en sacs . . . . .    | —                      | 20.000 Frs             |
| 02-71 K  | 112 -                        | Graines de coton en sacs . . . . .                   | —                      | 7.500 Frs              |
| 02-71 M  | 112 - O                      | Graines de kapok en sacs . . . . .                   | —                      | 10.000 Frs             |
| <b>CHAPITRE 9</b>  |                              |  |                        |                        |
| <i>Matières à tresser et à tailler et autres matières premières, produits bruts d'origine végétale.</i>                                    |                              |  |                        |                        |
| 02 - 92 a  | 132 A                        | Kapok égrené blanc 1 <sup>re</sup> qualité . . . . . | la T. net              | 105.000 Frs            |
|  |                              | Kapok égrené gris 2 <sup>e</sup> qualité. . . . .    | la T. net              | 90.000 Frs             |
| <b>SECTION III</b>   |                              |  |                        |                        |
| <i>Corps gras, graisses, huiles et produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale et végétale</i> |                              |  |                        |                        |

| N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO | N° DU TARIF métropolitain | DÉSIGNATION DES PRODUITS   | UNITÉ DE VALORATION     | VALEURS MERCURIALES           |
|--|---------------------------|--|-------------------------|-------------------------------|
|  |                           | <b>CHAPITRE 2</b><br><i>Huiles fluides et concrètes d'origine végétale</i>   |                         |                               |
| 03 — 2 N<br>03 — 21 g                              | Ex 146<br>146 j           | Huiles fluides d'origine végétale brute<br>Huiles de palme brute :<br>Embarquement en fûts à rendre :<br>Huile de palme I et II . . . . .<br>Huile de palme types III, IV et V . . . . . | la T. net<br>≡          | 42.000 Frs<br>32.000 Frs      |
|  |                           | <b>SECTION IV</b><br><i>Produits des industries alimentaires, boissons alcooliques et vinaigres, tabacs</i>  |                         |                               |
|  |                           | <b>CHAPITRE 3</b><br><i>Cacao et ses préparations</i>  |                         |                               |
| 04 — 31  | 176                       | Cacao en fèves . . . . .   | la T. net               | 80.000 Frs                    |
|  |                           | <b>SECTION IX</b><br><i>Cuire et peaux, ouvrages en cuirs ou peaux et ouvrages des industries connexes</i>   |                         |                               |
|  |                           | <b>CHAPITRE 2</b><br><i>Cuirs et peaux simplement tannés</i>   |                         |                               |
| 09 — 26 a  | 735 B                     | Peaux de reptiles (moins de 20 cm de large) . . . . .<br>de 20 à 24 cm de large. . . . .<br>plus de 24 cm de large. . . . .  | le m. de long<br>—<br>— | 100 Frs<br>125 Frs<br>150 Frs |
| Ex 09 — 26 a                                       | 735 B                     | Peaux d'iguanes et de varans. . . . .  | la peau                 | 75 Frs                        |
|  |                           | <b>CHAPITRE 6</b><br><i>Pelleteries et fourrures</i>   |                         |                               |
| 09 — 61 a<br>09 — 62<br>09 — 64                    | 759 à 762                 | 1 <sup>er</sup> choix . . . . .<br>2 <sup>e</sup> — . . . . .<br>3 <sup>e</sup> — . . . . .  | la peau<br>—<br>≡       | 100 Frs<br>80 Frs<br>60 Frs   |
|  |                           | <b>SECTION XII</b><br><i>Matières textiles, fils, tissus et articles similaires.</i>   |                         |                               |
|  |                           | <b>CHAPITRE 1<sup>er</sup></b><br><i>Matières premières textiles</i>   |                         |                               |
| 12 — 15  | Ex 880                    | Coton en masse égrené. . . . .   | la T. net               | 96.000 Frs                    |

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 17 juillet 1957. ?  
Pour le Premier Ministre, absent :  
*Le Ministre d'Etat,*  
*chargé des Affaires courantes,*  
F. MAMA.

ARRETE N° 125/PM/MIC du 17 juillet 1957 prescrivant des déclarations de stocks de produits.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;  
Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;  
Vu la loi des Finances n° 57-30 du 3 juillet 1957;

Vu l'arrêté n° 124/PM/MIC. du 17 juillet 1957 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Dans les trois jours qui suivront l'entrée en vigueur des droits fiscaux de sortie et des valeurs mercuriales fixées par la loi de Finances et l'arrêté n° 124/PM/MIC du 17 juillet 1957 susvisés les exportateurs devront déclarer au Chef du Service des Douanes les stocks de tapioca, coprah, palmistes, huile de palme, kapok et coton qu'ils détiennent dans les centres de Lomé, Atakpamé, Palimé et Aného et, en ce qui concerne le kapok et le coton, dans les usines d'égrenage.

Les stocks de ces produits seront, lors de leur exportation, taxés sur la base des droits fiscaux de sortie et des valeurs mercuriales antérieurement en vigueur.

La vérification des déclarations sera effectuée à Lomé par le Service des Douanes, ailleurs par le Service du Conditionnement. Toute déclaration inexacte sera passible des sanctions douanières applicables en matière de fausse déclaration tendant à une minoration de la valeur imposable en douane.

Art. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 17 juillet 1957.

R. le Premier Ministre, absent :

*Le Ministre d'Etat  
chargé des Affaires courantes;*

F. MAMA.

**Intégrations**

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 87/PM-FP, du :

18 juillet 1957. — Sont intégrés pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, dans le cadre supérieur des Douanes du Togo, aux grades ci-après, les agents dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves des examens professionnels ouverts par arrêté n° 232/CP du 13 mars 1956 :

| Nom et Prénoms        | Grade et classe dans le cadre local            | Indice | Grade et échelon d'intégration dans le cadre supérieur                 | Indice |
|-----------------------|--|--------|--|--------|
| Toffa Francis Raphaël | Commis-Adjoint 4 <sup>e</sup> cl.              | 340    | Agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon | 357    |
| Aitiogbé Ambroise     | Sergent garde frontière 2 <sup>e</sup> échelon | 275    | Agent breveté de 2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon.       | 335    |

N° 88/PM-FP, du :

18 juillet 1957. — Les commis d'Administration adjoints dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours professionnel ouvert

par arrêté n° 237/CP, du 13 mars 1956, sont intégrés, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 dans le cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo, aux grades ci-après :

| NOM ET PRÉNOMS   | GRADE ET CLASSE DANS LE CADRE LOCAL  | INDICE | GRADE ET ECHELON D'INTÉGRATION DANS LE CADRE SUPÉRIEUR | INDICE |
|------------------|--------------------------------------|--------|--|--------|
| Battah Alexandre | Commis-Adjoint de 2 <sup>e</sup> cl. | 360    | Commis de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.       | 380    |
| Lawson Francis   | Commis-Adjoint de 4 <sup>e</sup> cl. | 330    | Commis de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.      | 335    |
| Placktor Nestor  | Commis-Adjoint de 4 <sup>e</sup> cl. | 330    | Commis de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.      | 335    |
| Idrissou Boukari | Commis-Adjoint de 5 <sup>e</sup> cl. | 315    | Commis de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.      | 335    |

N° 89/PM-FP, du :

18 juillet 1957. — M. Logossou Prosper, qui a subi avec succès les épreuves du concours direct ouvert par arrêté n° 236/CP du 13 mars 1956, est admis, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, dans le cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo, en qualité de commis stagiaire.

N° 90/PM-FP, du :

18 juillet 1957. — M. Deckon Antoine, moniteur adjoint, 4<sup>e</sup> échelon, (indice local 295) du cadre local de l'Agriculture du Togo, aux épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 234/CP, du 13 mars 1956, est intégré, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, dans le cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo, au grade d'Aide Conducteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice local 335).

N° 91/PM-FP du :  
18 juillet 1957. — Les agents du cadre local des Travaux Publics du Togo dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves des examens

professionnels qui ont eu lieu à Lomé les 4 et 17 janvier 1957, sont intégrés, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, dans le cadre supérieur des Travaux Publics du Togo, aux grades ci-après :

| Nom et Prénoms | Grade et classe dans le cadre local | Indice | Grade et échelon d'intégration dans le cadre supérieur  | Indice |
|----------------|-------------------------------------|--------|---|--------|
| Soulé Amadou   | Chef Calqueur 2 <sup>e</sup> classe | 410    | Surveillant de 1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. | 424    |
| Ames Daniel    | Calqueur de 3 <sup>e</sup> classe   | 345    | Dessinateur de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.   | 357    |

N° 92/PM-FP du :

18 juillet 1957. — M. Aguiar Barthélémy, qui a subi avec succès les épreuves du concours direct qui a eu lieu, à Bamako, le 14 janvier 1957, est admis pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, dans le cadre supérieur des Travaux Publics du Togo, en qualité de surveillant stagiaire (Indice local 335).

N° 93/PM-FP du :

18 juillet 1957. — Les Commis du cadre local des Transmissions du Togo dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 277/CP du 27 mars 1956, sont intégrés, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, dans le cadre supérieur des Postes et Télécommunications du Togo, aux grades ci-après :

| Nom et Prénoms   | Grade et classe dans le cadre local   | Indice | Grade et échelon d'intégration dans le cadre supérieur | Indice |
|------------------|---------------------------------------|--------|--|--------|
| Langdon Dorothée | Commis Adjoint 1 <sup>re</sup> classe | 375    | Agent d'exp. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.    | 380    |
| Lawson Vitus     | Commis Adjoint 2 <sup>e</sup> classe  | 360    | Agent d'exp. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.    | 380    |
| Chakpali Norbert | Commis Adjoint 4 <sup>e</sup> classe  | 330    | Agent d'exp. 2 <sup>e</sup> 1 <sup>er</sup> éch.       | 335    |
| Koehler Théodore | Commis Adjoint 4 <sup>e</sup> classe  | 330    | Agent d'exp. 2 <sup>e</sup> 1 <sup>er</sup> éch.       | 335    |
| Domingo Yeekiné  | Commis Adjoint 4 <sup>e</sup> classe  | 330    | Agent d'exp. 2 <sup>e</sup> 1 <sup>er</sup> éch.       | 335    |
| Gbadoé Michel    | Commis Adjoint 4 <sup>e</sup> classe  | 330    | Agent d'exp. 2 <sup>e</sup> 1 <sup>er</sup> éch.       | 335    |
| Akouvi Joachim   | Commis Adjoint 4 <sup>e</sup> classe  | 330    | Agent d'exp. 2 <sup>e</sup> 1 <sup>er</sup> éch.       | 335    |

N° 94/PM-FP du :

18 juillet 1957. — M.M. Dagbovi Mare, Commis stagiaire et Soares Léon, Commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe, tous deux du cadre local des Transmissions du Togo, qui ont subi avec succès les épreuves du concours direct ouvert par arrêté n° 277/CP du 27 mars 1956, sont admis, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, dans le cadre supérieur des Postes et Télécommunications

du Togo, en qualité d'Agents d'Exploitation stagiaires.

N° 95/PM-FP du :

18 juillet 1957. — Les Agents sanitaires dont les noms suivent sont intégrés, au titre de la qualification professionnelle, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, dans le cadre supérieur des Agents Techniques de la Santé Publique du Togo, au grade ci-après :

| Nom et Prénoms   | Grade et classe dans le cadre des Agents sanitaires | Indice | Grade et échelon dans le cadre des Agents techniques          | Indice | Ancienneté conservée |
|------------------|---|--------|---|--------|----------------------|
| Behanzin Barnabé | Agent sanitaire de 4 <sup>e</sup> classe            | 360    | Agent technique 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon | 380    | Néant                |
| Klutsé Céline    | Agent sanitaire de 4 <sup>e</sup> classe            | 360    | Agent technique 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon | 380    | Néant                |
| Ahyee K. Xavier  | Agent sanitaire de 4 <sup>e</sup> classe            | 360    | Agent technique 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon | 380    | Néant                |
| De Souza Elie    | Agent sanitaire de 4 <sup>e</sup> classe            | 360    | Agent technique 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon | 380    | Néant                |

N° 96/PM-FP. du :  
19 juillet 1957. — Sont intégrés, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, dans le corps des Contrôleurs du cadre supérieur des Postes et Télécommunications

du Togo au grade ci-après, les agents d'exploitation dont les noms suivent, qui ont subi avec succès, les épreuves de l'examen professionnel ouvert à Lomé, par arrêté n° 313/PTT du 9 avril 1956 :

| Nom et Prénoms   | Grade et échelon dans le corps des Agents d'Exploitation              | Indice | Grade et échelon d'intégration dans le corps des Contrôleurs | Indice. |
|------------------|---|--------|--|---------|
| Leblond Louis    | Agent d'exploitation de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon | 470    | Contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon   | 480     |
| Lawson Pascal    | Agent d'exploitation de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon  | 402    | Contrôleur stagiaire   | 413     |
| Ekué Innocent    | Agent d'exploitation de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon  | 380    | —  | 413     |
| Gbédey Emmanuel  | —   | 380    | —  | 413     |
| Hoédakor Mathias | Agent d'exploitation de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon  | 357    | —  | 413     |
| Ramanou Adolphe  | Agent d'exploitation de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon | 335    | —  | 413     |
| Amoussou Martial | —   | 335    | —  | 413     |

#### Situation administrative

N° 86/PM-FP. du :

10 juillet 1957. — M. Chipon Alain, Administrateur Civil de 1<sup>re</sup> classe à la Présidence du Conseil, mis à la disposition du Gouvernement Togolais, est chargé conjointement avec M. Davier de la réorganisation générale de la Fonction Publique de l'Administration Togolaise.

M. Chipon relève de l'autorité directe du Premier Ministre de la République Autonome du Togo.

Pendant la durée de sa mission, M. Chipon a droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 2 et 14 du décret n° 50.794 du 23 juin 1950.

Les dépenses résultant du paiement des frais de transports, des indemnités pour frais de mission et du supplément consécutif à l'indexation de sa solde et des dites indemnités sont imputables au Budget Général du Togo.

#### Engagements

N° 587/D/PM-FP. du :

8 juillet 1957. — La décision n° 530-D/PM-FP. du 28 juin 1957, portant engagement est annulée.

M. Kekéh Jean, titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en Médecine, est engagé, en attendant la création du cadre des Médecins de l'Assistance Médicale du Togo, en qualité de Médecin-Chirurgien auxiliaire, au salaire mensuel de soixante et un mille (61.000) francs CFA, et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

M. Kekéh aura droit éventuellement aux ristournes prévues par l'arrêté n° 426-51/DSP du 4 juin 1951.

N° 588/D/PM-FP. du :

8 juillet 1957. — Mlle. Habib Janine est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de dactylographe, pour servir au Cabinet du Premier Ministre de la République Autonome du Togo.

Elle aura droit à un salaire mensuel global de Vingt cinq mille (25.000) francs exclusif de tous accessoires ou indemnités.

La présente décision aura effet pour compter du 23 mai 1957.

N° 115/D/PM. du :

11 juillet 1957. — M. Dominique Alphonse est engagé, pour compter du 20 mai 1957, en qualité de boy et mis à la disposition du Conseiller Juridique.

M. Dominique Alphonse est classé à la 3<sup>e</sup> catégorie (1<sup>re</sup> zone), au salaire mensuel de 4.500 (Quatre mille cinq cents francs).

La dépense sera imputée au Budget du Togo, chapitre 5, article 1.

#### Nominations

N° 579/D/PM-FP. du :

4 juillet 1957. — M. Michelli Dominique, Chef de Bureau Hors Classe d'Administration Générale d'outre-mer, est nommé Directeur du Personnel de la

Fonction Publique de la République Autonome du Togo, en remplacement de M. Guérin Edmond, Chef de Bureau hors classe d'Administration Générale d'outre-mer, en instance de départ du Territoire.

Le Directeur du Service du Personnel est chargé en outre du service de la régulation maritime et aérienne.

La présente décision aura effet pour compter du 10 juillet 1957.

N° 116/PM du :

6 juin 1957. — M. L.T. Christophe, Ministre des Mines, des Transports, des Travaux Publics, de l'Economie et du Plan, est nommé Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts par intérim; M. A. Méatchi étant empêché pour raison de santé.

N° 120/PM/INT du :

10 juillet 1957. — M. Guiot Marcel, Chef de Bureau de classe Exceptionnelle d'Administration Générale d'outre-mer est chargé d'assurer, à titre intérimaire, les fonctions de Directeur de l'Intérieur au Ministère d'Etat, durant le congé administratif de M. Hervé, Directeur de l'Intérieur.

N° 122/D/PM du :

17 juillet 1957. — M. Mensah Ferdinand, Chef de station du cadre supérieur des CFT, est nommé Chef du Service Intérieur de l'Hôtel du Premier Ministre, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

N° 123/D/PM/MSP du :

17 juillet 1957. — Le Docteur de Medeiros Carlos, Médecin-Chef de la Subdivision Sanitaire et de la Commune Mixte de Lomé, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles :

— Adjoint au Directeur de la Santé Publique au Togo;

— Médecin-Chef du Service de l'Inspection Médicale des Ecoles au Togo.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

#### Affectations

N° 582/D/PM-FR du :

5 juillet 1957. — M. Trottmann Claude, Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, du Service de l'Agriculture d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 27 juin 1957, par avion, est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts.

N° 601/D/PM-FR du :

10 juillet 1957. — M. Bernies Norbert, Inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Contributions Directes, de retour de congé et arrivé à Lomé le 5 juillet 1957, par avion, est mis à la disposition du Ministre des Finances.

N° 604/D/PM-FR du :

10 juillet 1957. — M. Chelotti Pierre, agent contractuel des Travaux Publics, arrivé à Lomé par le S/S « Mangin », le 1<sup>er</sup> juillet 1957, est mis à la disposition de M. le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan à Lomé.

N° 607/D/PM-FR du :

11 juillet 1957. — M. Hontongbé Marcellin Gabriel, Commis d'Administration adjoint de 5<sup>e</sup> classe; est mis provisoirement à la disposition de l'Administrateur en Chef de la France d'outre-mer, chargé de la réorganisation générale de la Fonction Publique de l'Administration Togolaise.

N° 123/PM du :

15 juillet 1957. — M. Idrissou Mama, Commis d'Administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe en service à la Direction des Finances à Lomé, est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 juillet 1957.

#### Sanction disciplinaire

N° 580/D/PM-FR du :

4 juillet 1957. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Ajavon Ernest, Chef de station, Ehelle 3, chevron 1, du cadre supérieur des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, pour faute grave en service.

#### Rétrogradation

N° 83/PM-FR du :

4 juillet 1957. — M. Johnson Christophe, Facteur principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, est rétrogradé au grade de facteur de 1<sup>re</sup> classe, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 10 juillet 1957.

#### Révocations

N° 84/PM-FR du :

4 juillet 1957. — M. Lawson Victor, Commis Adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des Transmissions du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 31 octobre 1955.

N° 85/PM-FR du :

4 juillet 1957. — M. Afangbédji Eustache, Receveur de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service.

M. Afangbédji conserve ses droits à la pension de retraite dans la mesure où il peut prétendre à cette retraite à la date de sa révocation.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 13 novembre 1956.

#### Désignation de Chef de Canton

N° 118/PM-INT du :

9 juillet 1957. — Est reconnue la désignation effectuée conformément à la coutume et par voie élective, de M. Djabal Djédo en qualité de chef du canton de Guérin-Kouka (Cercle de Bassari), en remplacement de l'ancien chef décédé.

#### Autorisation d'exercer en pratique privée

N° 117/PM/MSP du :

6 juillet 1957. — L'autorisation d'exercer la profession de sage-femme à Lomé pendant la durée de sa mise en disponibilité sans solde est accordée à Madame Johnson Marie-Frieda (née Kuéviakoé), titulaire du diplôme de sage-femme de l'Ecole de Médecine de Dakar.

#### Officine

##### Autorisation de transfert

N° 126/PM du :

17 juillet 1957. — M. Picolet Jean, Pharmacien à Anécho, est autorisé à transférer son officine à Lomé 7, Avenue du Camp.

La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai de 6 mois, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

#### Attribution de licence d'exploitation

N° 127/PM du :

17 juillet 1957. — M. Picolet Jean, Pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie à Lomé, 7 Avenue du Camp.

Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Direction de la Santé Publique.

### MINISTÈRE D'ETAT, DE L'INTERIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

#### Nominations-Affectations

Par arrêtés et décisions du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications :

N° 24/INT/PT du :

8 juillet 1957. — M. Guédou Ernest, Surveillant Adjoint de 4<sup>e</sup> échelon du cadre local des Postes et

Télécommunications du Togo en service à Sokodé, est affecté à Palimé.

M. Ccco Gabriel, Agent journalier permanent, 2<sup>e</sup> catégorie, échelle B des Postes et Télécommunications en service à Palimé, est affecté à Sokodé.

M. Tirodoma, Agent journalier permanent, 1<sup>re</sup> catégorie, échelle D, des Postes et Télécommunications en service à Bafilo, est affecté à Bassari.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1957.

N° 25/INT/PT du :

12 juillet 1957. — Un congé de trente jours pour en jouir à Savalou, est accordé à M. Dognon Médard, Agent journalier permanent, 2<sup>e</sup> catégorie, échelle B, des Postes et Télécommunications en service à Bassari, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1957.

M. Ako Mathieu, Agent journalier permanent, 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, en service à Lomé R.P. est affecté à Bassari en remplacement numérique de l'Agent journalier permanent Dognon Médard.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1957.

N° 27/INT/PT du :

13 juillet 1957. — M. Douty Kangbéni, Commissaire d'Administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe, en service à Dapango, est mis à la disposition du Commandant du Cercle de Palimé.

N° 28/INT/PT du :

16 juillet 1957. — M. Idrissou Mama, Commissaire d'Administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe, en service à Lomé, est mis à la disposition du Chef de la Subdivision Administrative de Tabligbo.

La présente décision aura effet pour compter du 16 juillet 1957.

N° 29/INT/PT du :

16 juillet 1957. — M. Dérenty Gérard, Inspecteur Principal de 2<sup>e</sup> classe du Cadre Général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, précédemment Chef du Service des Postes et Télécommunications, est nommé, pour compter du 2 juillet 1957, Conseiller Technique pour les Postes et Télécommunications du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunication.

N° 65/INT/PT du :

1<sup>er</sup> juillet 1957. — Sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'Agents journaliers, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 :

- 1<sup>o</sup> — Bassabi Bonfoh,
- 2<sup>o</sup> — Kpatikatola Ywassa Germain,
- 3<sup>o</sup> — Ouro Tchero Amidou,
- 4<sup>o</sup> — Ajavon Ayi Constant.

Les intéressés auront droit au salaire fixé à la 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A de l'arrêté n° 245-56/F du 15 mars 1956.

Les Agents journaliers ci-dessus désignés sont mis à la disposition du Commissaire de Police de Lomé en complément d'effectif.

N° 66/INT/PT du :

13 juillet 1957. — M. Ramanou Adolphe, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, en service à Lomé, est nommé gérant du bureau de Postes de Lama-Kara, en remplacement de M. Amevor Pierre qui reçoit une autre affectation.

M. Amevor Pierre, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, en service à Lama-Kara, est affecté à la Recette Principale de Lomé.

M. Ekué Innocent, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, en service à Tsévié, est nommé gérant du bureau de Postes de Sokodé, en remplacement de M. Salako Patrice qui reçoit une autre affectation.

M. Salako Patrice, commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des Transmissions, en service à Sokodé, est nommé gérant du bureau de postes de Tsévié, en remplacement de M. Ekué Innocent affecté à Sokodé.

M. Charlier Jacques, commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe du cadre local des Transmissions, en service à Lama-Kara, est affecté à la Recette Principale de Lomé, en remplacement de M. Amegnigan Christian qui reçoit une autre affectation.

M. Amegnigan Christian, commis stagiaire du cadre local des Transmissions, en service à Lomé, est affecté au bureau de Postes de Lama-Kara, en remplacement de M. Charlier Jacques affecté à Lomé.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1957.

N° 30/INT/PT du :

18 juillet 1957. Est rapportée la décision n° 20/INT/PT en date du 28 mai 1957 nommant Surveillant-Chef de la Prison Civile de Lomé, Agent Intermédiaire et Régisseur de la Caisse d'Avance de la Prison Civile de Lomé, M. Agnithy Rémy, Commis Principal de classe exceptionnelle des Services administratifs, financiers et comptables du Togo, en remplacement de M. Paraiso Basile, Commis Principal des S.A.F.C. du Togo, en instance de départ en congé.

#### Licenciements-Engagements

N° 26/INT/PT du :

12 juillet 1957. — M. Salifou Tchaourou, agent journalier permanent du service des Postes et Télécommunications, rémunérés sur les crédits FIDES, est licencié de son emploi pour faute grave et mauvaise manière générale de servir pour compter du 1<sup>er</sup> août 1957.

L'intéressé qui a droit à dix jours de congé per-

cevra une indemnité compensatrice de congé égale à dix jours de salaire soit  $176,40 \text{ frs} \times 10 = 1.764$  francs (Mille sept cent soixante quatre francs).

N° 33/INT/PT du :

18 juillet 1957. — Le nommé Nutsudjé Raphaël, Secrétaire de l'ancien chef de canton de Gadja (Cercle de Klouto), est licencié de son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, pour abandon de fonction.

M. Koudoha Dominique est engagé en qualité de secrétaire du Régent du canton de Gadja (Cercle de Klouto), en remplacement du nommé Nutsudjé Raphaël licencié de son emploi, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957. Il percevra une indemnité annuelle de 33.600 francs imputable au Budget Local.

N° 32/INT/PT du :

18 juillet 1957. — M. Azianvi Yawo Théodore est engagé comme agent administratif et d'Etat-Civil de la 1<sup>re</sup> catégorie, pour servir dans la Subdivision de Tabligbo (Cercle d'Anécho), en remplacement du nommé Norman Gaetan, licencié pour abandon de poste.

#### Démission

N° 31/INT/PT du :

18 juillet 1957. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par le nommé Afidégnon Etienne, agent administratif de la 1<sup>re</sup> catégorie, en service dans le Cercle d'Anécho.

M. Adassou Comlanvi est nommé en qualité de secrétaire administratif de la 1<sup>re</sup> catégorie, en remplacement du nommé Afidégnon Etienne, démissionnaire.

#### Garde togolaise

N° 62/INT/GT du :

8 juillet 1957. — La démission de son emploi présentée par le garde 2<sup>e</sup> Echelon Gbéléhui Pierre, N° Mle 1922, du Centre d'Instruction de la Garde Togolaise, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

Le garde 2<sup>e</sup> Echelon Komandan Sétodji, N° Mle 1497, du peloton de Lomé, est mis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> août 1957 dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayé le dit jour des contrôles actifs de la Garde Togolaise.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

N° 63/INT/GT du :

8 juillet 1957. — Des félicitations écrites sont accordées au garde stagiaire Cudjoe Alfred, N° Mle 2041, du Centre d'Instruction de la Garde Togolaise, pour le motif suivant :

« Le 31 mai a participé activement à la défense de l'emblème national Togolais qu'un commando antigouvernemental voulait lapider ».

Une gratification de Deux mille francs (2.000, —) est accordée au garde stagiaire Cudjoe Alfred, N° Mle 2041, du Centre d'Instruction de la Garde Togolaise.

La dépense est imputable au Budget R.A.T. chapitre 8, article 7, Exercice 1957.

#### MINISTÈRE DES FINANCES

**ARRETE** N° 59/MF/CD du 8 juillet 1957 dégageant la responsabilité du Trésorier-Payeur pour le recouvrement des rôles 89 — 90 et 91 de 1957.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo; modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo; les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu les articles 74, 141, 144, 159, 160, 161, 171 à 186, 190 et 191 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 10 août 1928 modifiant l'article 160 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les actes réglementaires fixant les règles d'assiette et les taux des impôts et taxes en matière de contributions directes;

Vu l'arrêté n° 33/MF-CD. du 9 mai 1957

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — A titre exceptionnel, et compte tenu le but bien spécial pour lequel ils ont été établis, les rôles 89 — 90 et 91 de 1957 rendus exécutoires par l'arrêté n° 33/MF-CD du 9 mai 1957, ne sont pas considérés comme des recettes normales et à ce titre pris en charge par le Trésorier-Payeur.

**ART. 2.** — La responsabilité du Trésorier-Payeur n'est pas engagée pour le recouvrement des dits rôles.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1957.

G. APEDO-AMAH.

#### Reclassement

Par arrêtés et décisions du Ministre des Finances :  
N° 56/MF/SD du :

16 juillet 1957. — Est reclassé ainsi qu'il suit et pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, l'agent permanent du secteur public du Service des Douanes.

| Nom et Prénom | Emploi occupé | Dernier classement        | Nouveau classement         | Salaire | Budget d'Imp. |
|---------------|---------------|---------------------------|----------------------------|---------|---------------|
| Sitti Peace   | Sténodactylo  | 5 <sup>e</sup> cat. H. E. | 6 <sup>e</sup> cat. Ech. A | 16.350  | Budget Loc.   |

#### Mutation

N° 55/MF/SD du :

6 juillet 1957. — Les agents dont les noms suivent sont affectés dans les conditions suivantes pour compter du 8 juillet 1957 :

*Au Bureau des Douanes de Lomé (Section Navigation)*

MM. Olympio Jean, Caporal Garde-frontière 2<sup>e</sup> échelon en service au Poste des Douanes de Klouto.

*Au Poste des Douanes de Klouto en qualité d'Adjoint au Chef de Poste*

Ayih Emmanuel, Commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe en service au Bureau des Douanes de Lomé (Section Navigation)

#### Approbation de projets de lotissement

N° 60/MF/Dom du :

9 juillet 1957. — Est approuvé le projet de lotissement d'un terrain situé à Lomé-Tokoïn, appartenant à M. Michel Kokou Kétémpé, propriétaire,

demeurant, Rue de la Radio, quartier Nyékonakpôé à Lomé et faisant l'objet du Titre Foncier n° 388 du Cercle de Lomé.

N° 61/MF/Dom du :

9 juillet 1957. — Est approuvé le projet de lotissement d'un terrain situé à Lomé-Tokoïn, appartenant à la Collectivité Abugeh Hula, demeurant à Abové d'Agodotimé (Canton de Bè), Cercle de Lomé.

N° 62/MF/Dom, du :

9 juillet 1957. — Est approuvé le projet de lotissement d'un terrain situé à Lomé-Tokoïn, appartenant à M. Amouzou Gavi, propriétaire, demeurant à Lomé-Amoutivé et faisant l'objet du Titre Foncier n° 2938 du Territoire du Togo.

#### MINISTÈRE DES MINES, DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

**ARRETE** N° 710/MTP/TP. du 10 juillet 1957 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2<sup>e</sup> semestre 1957.

**Le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan,**

Vu le décret n° 56-047 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 12/MIN/TP. du 14 janvier 1957 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1<sup>er</sup> semestre 1957;

Sur les propositions de l'Union Electrique d'Outre-mer, Concessionnaire pour la distribution de l'énergie électrique;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée comme suit :

|             |   |           |
|-------------|---|-----------|
| C . . . . . | = | 12,435    |
| E . . . . . | = | 1.605.845 |
| M . . . . . | = | 8.880     |
| S . . . . . | = | 311.962   |
| J . . . . . | = | 77,33     |

**ART. 2.** — En application de ces coefficients les tarifs maxima homologués pour le 2<sup>e</sup> semestre 1957, sont fixés comme suit applicable pour Lomé, Aného et Porto-Séguro :

— Eclairages, usages domestiques et ventilateurs . . . . . : 44,926 le Kwh.

— Tous autres usages BT y compris les réfrigérateurs et moulins à maïs . . . . . : 33,694 le Kwh.

— Force motrice, haute tension : 26,955 le Kwh.

— Usine à glace de l'Unelco . . . . . : 22,463 le Kwh.

**ART. 3.** — Toutefois, l'Unelco s'engage à appliquer les tarifs suivants pour le 2<sup>e</sup> semestre 1957 :

— Eclairages, usages domestiques et ventilateurs . . . . . : 40,00 le Kwh.

— Tous autres usages y compris les réfrigérateurs et moulins à maïs alimentés en basse tension . . . . . : 30,00 le Kwh.

— Force motrice, haute tension . . . . . : 24,00 le Kwh.

— Usine à glace . . . . . : 20,00 le Kwh.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1957.

L. CHRISTOPHE.

**Promotion**

Par arrêtés et décisions du Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan :

N° 709/MTP/CFT. du :

8 juillet 1957. — Sont promus d'échelle, en échelle les agents permanents ci-après désignés en service au Réseau des Chemins de fer et du Wharf du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1957.

| N°<br>MATRICULE | NOM ET PRENOMS        | EMPLOI       | DATE<br>D'EMBAUCHE | ECHELLE               | ECHELLE              | NOUVEAU SALAIRE<br>HORAIRE |
|-----------------|-----------------------|--------------|--------------------|-----------------------|----------------------|----------------------------|
|                 |                       |              |                    | ET ECHELON<br>ACTUELS | ET ECHELON<br>ACQUIS |                            |
| 10.017          | Anthony Benjamin      | Commis       | 18-5-53            | F — 2                 | G — 2                | 54,40 (See Général)        |
| 10.043          | Dogbévi Félix         | Ecrivain     | 23-11-51           | F — 3                 | G — 3                | 55,80 —                    |
| 11.452          | Koutolbena Cyprien    | Commis       | 1-2-55             | D — 2                 | E — 2                | 36,30 —                    |
| 10.046          | Gnansounou Hubert     | Commis       | 4-11-52            | D — 3                 | E — 3                | 37,40 —                    |
| 10.389          | de Souza Mathias      | Chef Station | 3-4-45             | G — 6                 | H — 6                | 73 (Exploitation)          |
| 10.295          | Afanou Jean           | —            | 26-2-44            | F — 6                 | G — 6                | 60 —                       |
| 10.385          | Kouassi Vincent       | —            | 1-5-45             | F — 6                 | G — 6                | 60 —                       |
| 11.542          | Allassan Kotokoli     | Facteur      | 1-12-54            | A — 2                 | B — 2                | 24 —                       |
| 11.540          | Gagnon Jonathan       | —            | 25-2-55            | A — 1                 | B — 1                | 23 —                       |
| 10.092          | Orogbo Bernard        | Ajusteur     | 26-1-37            | F — 8                 | G — 8                | 62,80 (Traction)           |
| 10.182          | Lawson Koundé Vincent | —            | 15-7-42            | F — 6                 | G — 6                | 60 —                       |
| 11.438          | Amoni Antoine         | Peintre      | 4-9-54             | B — 2                 | C — 2                | 28,50 —                    |
| 11.496          | Gbèdey Kokou          | Mancœuvre    | 23-8-45            | A — 5                 | B — 5                | 25,80 —                    |
| 10.951          | Mensavi Joseph        | Pointeur     | 1-7-52             | D — 3                 | E — 3                | 37,40 (Wharf)              |
| 10.512          | Péou Kondo            | Mancœuvre    | 21-1-54            | A — 2                 | B — 2                | 24 —                       |
| 10.773          | Lasmouthe Céphas      | Magasinier   | 10-12-42           | F — 6                 | G — 6                | 60 V.B.                    |
| 11.370          | Donou Lazare          | Mécanicien   | 21-11-43           | F — 5                 | G — 5                | 58,60 —                    |
| 10.761          | Apity K. Victor       | Cantonnier   | 21-5-44            | D — 6                 | E — 6                | 40,70 —                    |
| 10.750          | Huitem Jean           | Chef Poseur  | 1952               | D — 3                 | E — 3                | 37,40 —                    |
| 10.819          | Salako Bonaventure    | —            | 3-11-41            | D — 8                 | E — 8                | 42,90 —                    |
| 10.758          | Sègnabo Azouma        | Pointeur     | 11-11-48           | D — 4                 | E — 4                | 38,50 —                    |
| 10.755          | Komlan Jean           | Chauffeur    | 1950               | D — 3                 | E — 3                | 37,40 —                    |
| 11.421          | Afatchao Eklou René   | Peintre      | 27-12-50           | D — 2                 | E — 2                | 36,30 —                    |

| N°<br>MATRICULE | NOM ET PRENOMS      | EMPLOI     | DATE<br>D'EMBAUCHE | ECHELLE               | ECHELLE              | NOUVEAU SALAIRE<br>HORAIRE |            |
|-----------------|---------------------|------------|--------------------|-----------------------|----------------------|----------------------------|------------|
|                 |                     |            |                    | ET ECHELON<br>ACTUELS | ET ECHELON<br>ACQUIS |                            |            |
| 10.862          | Bécé Améguina       | Poseur     | 27-8-49            | B — 4                 | C — 4                | 29,90                      | —          |
| 10.766          | Daboda Domique      | Pointeur   | 25-6-45            | B — 5                 | C — 5                | 30,60                      | —          |
| 10.774          | Abalovi Akpo        | Poseur     | 1938               | B — 9                 | C — 9                | 33,40                      | —          |
| 10.757          | Nim Raphaël         | —          | 21-6-53            | B — 2                 | C — 2                | 28,50                      | —          |
| 11.409          | Akoumany Laurent    | Commis     | 30-10-50           | D — 3                 | E — 3                | 37,40                      | (Traction) |
| 11.450          | Alli Kossi Alphonse | Cantonnier | 21-2-55            | B — 2                 | C — 2                | 28,50                      | V.B.       |
| 11.448          | Houessou Sylvain    | Dactylo    | 1-2-55             | B — 2                 | C — 2                | 28,50                      | —          |
| 10.007          | Awodomon Ezi        | Secrétaire | 11-5-53            | s/c                   | C — 2                | 28,50                      | —          |
| 10.730          | Bagnatara Gnassa    | Poseur     | 21-6-43            | A — 6                 | B — 6                | 26,40                      | —          |
| 10.733          | Bayassim Akposso    | —          | 21-2-47            | A — 5                 | B — 5                | 25,80                      | —          |
| 10.732          | Ayao Simitakas      | —          | 30-1-50            | A — 4                 | B — 4                | 25,20                      | —          |
| 10.889          | Kossi Toula         | —          | 24-1-49            | A — 4                 | B — 4                | 25,20                      | —          |
| 10.491          | Kodjovi Agban       | —          | 1947               | A — 4                 | B — 4                | 25,20                      | —          |
| 10.723          | Louce Georges       | —          | 1948               | A — 4                 | B — 4                | 25,20                      | —          |
| 10.647          | Dalakona Komlan     | —          | 21-11-48           | A — 4                 | B — 4                | 25,20                      | —          |
| 10.706          | Kékélihoué Mama     | —          | 21-12-47           | A — 5                 | B — 5                | 25,80                      | —          |
| 10.667          | Kotoa Maroba        | —          | 4-1-50             | A — 4                 | B — 4                | 25,20                      | —          |
| 10.708          | Bakobani Konalé     | —          | 3-3-51             | A — 3                 | B — 3                | 24,60                      | —          |
| 10.895          | Djentea François    | —          | 2-7-52             | A — 3                 | B — 3                | 24,60                      | —          |
| 11.383          | Houngue Sinou       | —          | 1950               | A — 3                 | B — 3                | 24,60                      | —          |
| 10.523          | Koffi Gagnon        | —          | 1950               | A — 3                 | B — 3                | 24,60                      | —          |
| 10.620          | Kagnitaoulé Bajor   | —          | 21-1-51            | A — 3                 | B — 3                | 24,60                      | —          |
| 10.642          | Tomedja Bakeroga    | —          | 23-4-51            | A — 3                 | B — 3                | 24,60                      | —          |
| 10.676          | Badom Sintéma       | —          | 1948               | A — 4                 | B — 4                | 25,20                      | —          |
| 10.678          | Talaké Tandjatou    | —          | 1948               | A — 4                 | B — 4                | 25,20                      | —          |
| 10.734          | Balaka Katam        | —          | 1947               | A — 5                 | B — 5                | 25,80                      | —          |
| 10.831          | Kouami Tchenglé     | Mancœuvre  | 31-5-49            | A — 5                 | B — 5                | 25,80                      | —          |
| 10.691          | Tchabi Tabouyéma    | Poseur     | 1-1-49             | A — 4                 | B — 4                | 25,20                      | —          |
| 10.735          | Simwaka Wolouwassé  | —          | 1949               | A — 4                 | B — 4                | 25,20                      | —          |
| 10.736          | Kayassa Bernard     | Poseur     | 1949               | A — 4                 | B — 4                | 25,20                      | —          |
| 10.737          | Katadem Botem       | —          | 1949               | A — 4                 | B — 4                | 25,20                      | —          |
| 10.707          | Atakpamé Etienne    | —          | 21-12-47           | A — 5                 | B — 5                | 25,80                      | —          |
| 11.469          | Nicoué David        | Cantonnier | 1-4-55             | A — 2                 | B — 2                | 24                         | —          |
| 10.963          | Tino Emmanuel       | Pointeur   | 2-11-50            | G — 3                 | H — 3                | 67                         | Wharf      |
| 10.952          | Agbodjan Isaac      | —          | 3-4-51             | G — 3                 | H — 3                | 67                         | —          |
| 10.978          | Venance Léonard     | —          | 2-11-50            | G — 3                 | H — 3                | 67                         | —          |
| 10.962          | Afantchao Jean      | —          | 14-3-45            | G — 6                 | H — 6                | 73                         | —          |

N° 575/MTP/CFT. du :

11 juillet 1957. — Sont promus d'échelle, en échelle, les agents permanents et après désignés en

service au Réseau des chemins de fer et du Wharf du Togo (Wharf) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957.

| N° Mle | Nom et Prénoms      | Emploi   | Date d'embauche | Echelle et échelon actuels | Echelle et échelon acquis | Nouveau salaire horaire |
|--------|---------------------|----------|-----------------|----------------------------|---------------------------|-------------------------|
| 11.130 | Assilévi Laurent    | Pointeur | 2-11-50         | D — 3                      | E — 3                     | 37,40 Wharf             |
| 11.498 | Attiogbé Symphorien | —        | 12-8-54         | D — 2                      | E — 2                     | 36,30 —                 |
| 11.499 | Kognon Tobias       | —        | 12-8-54         | D — 2                      | E — 2                     | 36,30 —                 |

**Affectations**

N° 676/MTP/CF. du :

3 juillet 1957. — M. Danon Vincent, Mécanicien

de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des Chemins de fer et du Wharf du Togo, rappelé à l'activité par arrêté n° 56/PM-FP. du 15 juin 1957, mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports

des Mines, de l'Economie et du Plan, est remis à la disposition du Directeur du Réseau des Chemins de fer et du Wharf du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1957.

N° 684/D/MTP/TP. du :

3 juillet 1957. — Fourn Emile, Agent contractuel des Travaux Publics du Togo, en service à la Subdivision des Travaux Publics du Nord à Lama-Kara, est remis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République Autonome du Togo.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

N° 695 D/MTP/TP. du :

6 juillet 1957. — M. Lalaurie Pierre, Contremaître Principal des Travaux Publics du cadre local de Cameroun, mis à la disposition du Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan par décision n° 513-D/PM/FP. du 22 juin 1957, est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics.

N° 713/D/MTP/TP. du :

11 juillet 1957. — M. Tourzevich Léon, Agent contractuel des Travaux Publics en service à Dapango Subdivision de Mango-Dapango, est affecté à Mango avec résidence à Mango.

La présente décision aura effet pour compter du 20 juillet 1957.

N° 716/D/MTP/TP. du :

12 juillet 1957. — M. Chelotti Pierre, Agent contractuel des Travaux Publics, mis à la disposition du Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan par décision n° 604/D/PM/FP. du 10 juillet 1957, est affecté à la Subdivision des Travaux Publics du Sud à Lomé.

#### Rétrogradations

N° 688/MTP/CF. du :

4 juillet 1957. — Le Mécanicien permanent Nador Albert Mle 10.159 Echelle E échelon 4, en service au Réseau des Chemins de fer et du Wharf du Togo (Traction), est rétrogradé à l'Echelle D échelon 4 pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

N° 689/MTP/CF. du :

4 juillet 1957. — Le Mécanicien permanent Adam Saïbou Mle 10.127 Echelle D échelon 3, en service au Réseau des Chemins de fer et du Wharf du Togo (Traction), est rétrogradé à l'Echelle C échelon 3 pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

N° 700/MTP/CF. du :

6 juillet 1957. — Le Serre-frein permanent Agboglati Kouami N° Mle 10.364, Echelle D échelon 2 en service au Réseau des Chemins de fer et du Wharf du Togo (Exploitation) est rétrogradé à l'Echelle C échelon 2 pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1957.

#### Licenciements

N° 677/MTP/CF. du :

3 juillet 1957. — Est considéré comme démissionnaire pour compter du 10 juin 1957 au titre du dernier alinéa de l'annexe à l'arrêté n° 703-55/ITLS. du 12 août 1955, le canotier permanent Ayi Dabla N° Mle 11.199, échelle C. échelon 3 en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Wharf) en position d'absence irrégulière depuis cette date.

En raison du motif de son licenciement M. Ayi Dabla ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. Ayi qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis sa date d'embauche le 2 novembre 1950, une indemnité compensatrice de congé égale à 26 jours de salaire.

N° 699/MTP/CF. du :

6 juillet 1957. — Poseur permanent Allidou Adawa N° Mle 10.592 Echelle C échelon 5 en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf (Voie et Bâtiments), est licencié de son emploi pour inaptitude physique non imputable au service.

M. Allidou Adawa qui compte plus de trois ans et moins de vingt ans d'ancienneté de service (engagé le 23 janvier 1946) peut prétendre au bénéfice des indemnités suivantes :

1°) un mois de salaire à titre de préavis.

2°) une indemnité de licenciement égale à 20% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service sans que cette indemnité puisse dépasser 4 mensualités.

En outre, il sera mandaté en faveur de M. Allidou qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 19 mai 1955, une indemnité compensatrice de congé égale à 26 jours de salaire.

#### Cessation de fonctions

N° 690/MTP/CF. du :

4 juillet 1957. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 245/MTP/CF. du 18 mars 1957 en ce qui concerne M. Denkey Alex.

Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 et conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe A, 2° alinéa de la Convention Collective Ferroviaire rendue applicable par l'arrêté n° 940-54/ITLS. du 14 octobre 1954, la cessation de fonctions du

Chef de Train permanent Denkey Alex N° Mle 10.418, Echelle F. échelon 9, né en 1901, en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf (Exploitation), atteint par la limite d'âge.

M. Denkey Alex qui a plus de 20 ans d'ancienneté de service (engagé le 28 mars 1932) peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement égale à 20% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service sans que cette indemnité puisse dépasser 4 mensualités.

En outre, il sera mandaté en faveur de M. Denkey qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 23 janvier 1957, une indemnité compensatrice de congé égale à 3 jours de salaire.

N° 692/MTP/TP. du :

5 juillet 1957. — Les permis de conduire mentionnés ci-après sont retirés temporairement à leurs titulaires pour une durée de :

#### Un Mois

— à compter du 14 février 1957, permis de conduire N° 1492 (VL) délivré à Porto-Novo le 5 octobre 1934, validé TC et PL S/N° 794 du 12 septembre 1938 à Lomé au nommé Lawson Jérôme Tèvi, chauffeur, né le 10 janvier 1915 à Athiéme (Dahomey), demeurant à Anécho quartier Kpota.

— à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956, permis de conduire N° 6135 (VL-TC et PL) délivré à Cotonou le 15 septembre 1955 au nommé Gbédémah K. Victor âgé de 22 ans, demeurant à Cotonou, carré 291.

— à compter du 1<sup>er</sup> mars 1957, permis de conduire n° 1018 (VL-TC et PL) délivré à Lomé le 24 décembre 1950 au nommé Kpativi Oussou né à Ouidah (Dahomey) vers 1921 demeurant à Lomé quartier Tokoin.

— à compter du 12 octobre 1956, permis de conduire N° 3071 (VL-TC et PL) délivré à Lomé le 4 mars 1955 au nommé Baguidama Kpakpaga, né à Tchébébé (Sokodé) en 1929 demeurant à Sokodé, quartier Tchamanda.

— à compter du 25 novembre 1956, permis de conduire N° 2694 (VL-TC et PL) délivré à Lomé le 15 septembre 1956 au nommé Komlan Koffi Emmanuel, né à Lomé en 1916, y demeurant 8, Rue d'Amou-tivé.

— à compter du 1<sup>er</sup> février 1957, permis de conduire N° 2429 (VL-TC-PL) délivré à Lomé le 25 mars 1953 au nommé Zakari Boukari, né vers 1930 à Sokodé y demeurant, quartier Didaouré.

— à compter du 29 décembre 1956, permis de conduire N° 3336 (VL-TC et PL) délivré à Lomé le 8 novembre 1955 au nommé Hunlédè Amakoé Antoine, né le 23 août 1925 à Anécho, y demeurant quartier Zokotikpossou.

— à compter du 12 mars 1957, permis de conduire N° 5189 (VL-TC et PL) délivré à Porto-Novo au nommé Kodjo Pela Dovi, né vers 1923 à Afangangan demeurant à Anécho quartier Djossi.

— à compter du 9 janvier 1957, permis de conduire N° 649 (VL-TC et PL) délivré à Lomé le 19 janvier 1934 au nommé Sitti Amavi Jacob, né le 12 mars 1912 à Anécho, y demeurant quartier Kpota.

#### Deux Mois

— à compter du 12 janvier 1957, permis de conduire N° 2930 (VL-TC et PL) délivré à Lomé le 20 octobre 1954 au nommé Afanou Thomas, né à Attitogon (Cercle d'Anécho) vers 1927 demeurant à Anécho.

— à compter du 1<sup>er</sup> mars 1957, permis de conduire N° 262 (VL-TC et PL) délivré à Lomé le 18 mai 1928 au nommé Gomez Eben-Ezer, demeurant à Grand-Popo (Dahomey).

— à compter du 7 janvier 1957, permis de conduire N° 3761 (VL-TC et PL) délivré à Lomé le 18 octobre 1956 au nommé Ahoda Kwami Daniel, né vers 1927 à Koviépé (Canton de Mission de Tové) Tsévi demeurant à Lomé quartier Lom Nava, maison Etienne Sant-Ana.

— à compter du 22 décembre 1956, permis de conduire N° 5410 (VL) délivré le 31 mai 1954 à Porto-Novo validé PL et TC S/N° 6271 le 26 novembre 1955 au nommé Madé Gade Gbékou Fanhouke, né à Comé (Dahomey) vers 1935 et y demeurant.

— à compter du 28 janvier 1957, permis de conduire N° 398 (VL TC (et PL) délivré à Lomé le 22 septembre 1950 au nommé Wilson Adjévi Jonathan, né vers 1910 à Anécho, y demeurant.

— à compter du 25 février 1957, permis de conduire N° 3841 (VL) délivré à Lomé le 19 décembre 1956 au nommé Koffi Kouassi Jean, chauffeur, né en 1931 à Agou Apégamé, demeurant à Lomé, 9, rue Alsace Lorraine.

— à compter du 14 mars 1957, permis de conduire N° 4905 (VL-TC (et PL) délivré à Porto-Novo le 22 juin 1953 au nommé Kpomégbé Emmanuel, né vers 1932 à Grand-Popo (Dahomey) demeurant à Cotonou carré 158.

— à compter du 13 mars 1957, permis de conduire N° 3938 (VL-TC et PL) délivré à Cotonou le 7 août 1951 au nommé Ibinkou Sibirou, né en 1933 à Cotonou, y demeurant carré 116, chez son père.

— à compter du 10 décembre 1956, permis de conduire N° 1950 (VL-TC et PL), délivré à Cotonou le 4 novembre 1938 au nommé Decadjevi Légba, né vers 1917 à Dré cercle d'Athiémey (Dahomey) demeurant à Lomé quartier Tokoin, chez lui.

#### Trois Mois

— à compter du 30 avril 1957, permis de conduire N° 2059 (VL-TC et PL), délivré à Lomé le 29 février 1952 au nommé de Souza Benoit, né en 1928 à Anécho, quartier Djamadji, y demeurant.

— à compter du 2 mars 1957, permis de conduire N° 1740 (VL et PL), délivré à Lomé le 2 avril 1951, validé TC le 7 décembre 1955 au nommé Klévo Komlan Athanase, né à Kpété-Agazé (Cercle de Klouto) en 1926, demeurant à Palimé.

— à compter du 30 décembre 1956, permis de con-

duire N° 1723 (VL-TC et PL), délivré à Lomé le 4 mars 1951 au nommé Alawo Dissou, âgé de 36 ans, né à Lomé, y demeurant, 21, rue de la Somme.

— à compter du 5 novembre 1956, permis de conduire N° 3835 (VL-TC et PL), délivré à Porto-Novo le 28 avril 1951 au nommé Bekossi Cossi Chango-Yémi, né vers 1925 à Akadja, Cerele de Ouidah (Dahomey), demeurant à Anécho, quartier Adjido.

— à compter du 17 novembre 1956, permis de conduire N° 2832 (VL-TC et PL), délivré à Lomé le 20 juillet 1954 au nommé Koassi Dégan Félix, né à Lanvié (Cerele de Klouto), demeurant à Palimé, Sankodji.

— à compter du 30 janvier 1957, permis de conduire N° 3718 (VL-TC et PL), délivré à Lomé le 18 septembre 1956 au nommé Kpodo Kossi, né à Bolou, Cerele de Tsévié, demeurant à Tsévié, quartier Klokpovi.

— à compter du 21 décembre 1956, permis de conduire N° 4566 (VL et PL), délivré à Porto-Novo le 17 novembre 1952 au nommé Coumodji Ayaovi Gabriel, âgé de 31 ans, né à Comé (Dahomey), demeurant à Lomé, quartier Abobokomé.

— à compter du 25 février 1957, permis de conduire N° 2844 (VL-TC et PL), délivré à Porto-Novo le 5 juillet 1948 au nommé Ebo Kouawovi Mathias, né vers 1912 à Anécho, y demeurant, quartier Landjo.

— à compter du 12 juin 1956, permis de conduire N° 4037 (VL et PL), délivré à Porto-Novo le 13 octobre 1951 au nommé Gbadago Comlanvi, né en 1920 à Anécho, y demeurant.

— à compter du 17 avril 1956, permis de conduire N° 3739 (VL et PL), délivré à Porto-Novo le 24 janvier 1951 au nommé Ahikpe Philippe, né à Porto-Novo le 14 août 1928, demeurant à Cotonou, carré 258.

— à compter du 19 septembre 1956, permis de conduire N° 1791 (VL-TC et PL), délivré à Lomé le 9 mai 1951 au nommé Issifou Boukari, né en 1920 à Sokodé, demeurant à Palimé, quartier Zongo.

— à compter du 6 février 1957, permis de conduire N° 3202 (VL-TC et PL), délivré à Lomé le 29 juillet 1955 au nommé Boukari Adawoui, âgé de 28 ans, demeurant à Sokodé, quartier Kossobis.

— à compter du 8 janvier 1957, permis de conduire N° 3518 (VL), délivré à Lomé le 24 mars 1956 au nommé Amouzou Tété, né à Agbétiko vers 1931, demeurant à Lomé, 32 rue Nyékonakpoé.

— à compter du 6 janvier 1957, permis de conduire N° 1832 (VL-TC et PL), délivré à Lomé le 22 juin 1951 au nommé Adjato Kouma Kokou Oscar, né à Dayes Elavagnon, âgé de 32 ans, demeurant à Atakpamé, quartier Djama.

— à compter du 8 février 1957, permis de conduire N° 2145 (VL-TC et PL), délivré à Lomé le 20 mai 1952 au nommé Abdoulaye Alassani, né à Tchamba, âgé de 34 ans, demeurant à Tchamba.

— à compter du 7 février 1957, permis de conduire N° 1896 (VL-TC et PL), délivré à Lomé le

21 août 1951 au nommé Issifou Alassani, né vers 1922 à Sokodé, y demeurant.

— à compter du 31 décembre 1956, permis de conduire N° 3674 (VL-TC et PL), délivré à Cotonou le 3 juillet 1953 au nommé Toudonou Sourou, né en 1930 à Porto-Novo, y demeurant, quartier Talighi.

#### Cinq Mois

— à compter du 4 février 1957, permis de conduire N° 3054 (VL-TC et PL), délivré à Lomé le 16 février 1955 au nommé Moussa Aboudou, né vers 1922 à Sokodé, y demeurant, quartier Dédauré.

#### Six Mois

— à compter du 5 mars 1957, permis de conduire N° 2878 (VL et PL), délivré à Porto-Novo le 12 août 1943 au nommé Adoté Kodjo, né à Lokossa (Dahomey) vers 1925, demeurant à Lomé, quartier Doulassamé.

— à compter du 11 février 1957, permis de conduire N° 3717 (VL-TC et PL), délivré à Lomé le 18 septembre 1956 au nommé Edoh Kossi, né à Tsévié en 1927, demeurant à Tsévié, quartier Kpatéfi.

— à compter du 18 octobre 1956, permis de conduire N° 3124 (VL et PL), délivré à Lomé le 28 avril 1955, validé TC le 2 mai 1956 au nommé Samari Komlan, né à Tchéhébé (Sokodé) en 1930, demeurant à Sokodé, quartier Tehawada.

— à compter du 4 septembre 1956, permis de conduire N° 982 (VL), délivré à Lomé le 22 janvier 1944, validé TC et PL le 3 août 1949 au nommé Sossou Efoúé Oscar, né le 24 décembre 1920 à Anécho, demeurant à Palimé.

— à compter du 22 août 1956, permis de conduire N° 3425 (VL-TC et PL), délivré à Lomé le 10 janvier 1956 au nommé Babalola Moses, né en 1930 à Tsévié, demeurant à Lomé, quartier Yessouvikopé.

— à compter du 4 janvier 1957, permis de conduire N° 3463 (VL-TC-PL), délivré à Lomé le 10 février 1956 au nommé Vianou Christophe, né vers 1926 à Nuatja, demeurant à Lomé, quartier Abobokomé.

— à compter du 9 janvier 1956, permis de conduire N° 3714 (VL et PL), délivré le 14 décembre 1950 au nommé Hounsinou Honvou, né vers 1930 à Hévié (Dahomey), demeurant à Cotonou, carré 126.

— à compter du 24 novembre 1956, permis de conduire N° 2341 (VL), délivré à Lomé le 12 décembre 1952 au nommé Kouassi Simon, né vers 1930 à Agouévé (Cerele de Lomé), demeurant à Lomé, 8 rue d'Atakpamé.

— à compter du 4 janvier 1957, permis de conduire N° 2823 (VL-TC et PL), délivré à Lomé le 30 juin 1954 au nommé Harouna Soulé, âgé de 37 ans, né vers 1921 à Lomé, demeurant à Sokodé.

— à compter du 7 février 1957, permis de conduire N° 1845 (VL-TC et PL), délivré à Lomé le 29 juin 1951 au nommé Guidimadjégbé Goubodé

Jean, né vers 1924 à Ouidah (Dahomey), demeurant à Lomé, quartier Ahanoukoupé.

— à compter du 13 février 1957, permis de conduire N° 1574 (VL-TC et PL), délivré à Lomé le 6 septembre 1950 au nommé Malé Koffi Emmanuel, né en 1926 à Démadeli-Yoro, canton de l'Akposso-Nord (Cercle du Centre); demeurant à Atakpamé, quartier Djama.

— à compter du 6 février 1957, permis de conduire N° 2476 (VL-PL et TC), délivré à Lomé le 13 mai 1955 au nommé Abdou Ali Tagba, né vers 1922 à Tchaourodé (Cercle de Sokodé), demeurant à Atakpamé, quartier Djama.

— à compter du 24 août 1956, permis de conduire N° 3408 (VL-PL), délivré à Lomé le 24 février 1950 au nommé Ayi Messan John, né en 1928 à Anécho, y demeurant, quartier Djaniadji.

— à compter du 19 octobre 1956, permis de conduire N° 2573 (VL-TC et PL), délivré à Lomé le 15 septembre 1953 au nommé Adannou Messan Félix, né à Glidji (Cercle d'Anécho) en 1918, demeurant à Anécho.

— à compter du 4 avril 1957, permis de conduire N° 2876 (VL-TC et PL), délivré à Lomé le 27 août 1954 au nommé Afolabi Dissou, âgé de 34 ans, né et demeurant à Palimé, quartier Atakpamé-koudji.

— à compter du 23 novembre 1956, permis de conduire N° 3112 (VL-TC et PL), délivré à Lomé le 13 avril 1955 au nommé Yoko Jean, âgé de 29 ans; né à Agou-Nyongbo, y demeurant.

— à compter du 21 septembre 1956, permis de conduire N° 3466 (VL-PC et PL), délivré à Lomé le 14 février 1956 au nommé Mama Adam, né en 1917 à Mango, demeurant à Lomé, quartier Zongo.

#### Neuf Mois

— à compter du 5 janvier 1957, permis de conduire N° 2681 (VL-PL et TC), délivré à Lomé le 9 février 1954 au nommé Idrissou Soho, né vers 1922 à Assahoun, cercle de Tsévié, demeurant à Assahoun.

— à compter du 18 février 1957, permis de conduire N° 2904 (VL-TC et PL), délivré à Lomé le 23 septembre 1954 au nommé Amévor Djah Albert; né à Kpélé-Elé, âgé de 36 ans, demeurant à Palimé, quartier Samkondji.

— à compter du 21 mai 1956, permis de conduire N° 3017 (VL-TC et PL), délivré à Lomé le 20 janvier 1955 au nommé Hodonou Ahouangbé Augustin, né vers 1919 à Porto-Novo (Dahomey); demeurant à Anécho, quartier Kpota.

#### Un an

— à compter du 18 mars 1957, permis de conduire N° 2669 (VL-TC et PL), délivré à Lomé le 27 janvier 1954 au nommé Akagla Frédéric, âgé de 30 ans, né et demeurant à Palimé.

— à compter du 11 mars 1957, permis de conduire N° 448 (VL-TC et PL), délivré à Niamey au nommé Aténéou Clément, né vers 1920 à Dassazouné

(Dahomey), demeurant à Lomé, quartier Amoutivé.  
— à compter du 11 mars 1957, permis de conduire N° 3402 (VL-TC et PL), délivré à Lomé le 26 décembre 1955 au nommé Bassah Emile, âgé de 27 ans, né et demeurant à Dayes Apéyéiné (Cercle de Klouto).

— à compter du 11 décembre 1956, permis de conduire N° 2223 (VL), délivré à Lomé le 21 août 1952 validé PL et TC le 11 février 1956 au nommé Galevo Koffi Michel, âgé de 26 ans, né et demeurant à Agou-Agbétiko (Cercle de Klouto).

— à compter du 19 octobre 1956, permis de conduire N° 2906 (VL-PL et TC), délivré à Lomé le 23 septembre 1954 au nommé Koffi Augustin, né en 1928 à Tsévié, demeurant à Lomé, quartier Abobokomé.

— à compter du 26 juin 1956, permis de conduire N° 1315 (VL-TC et PL), délivré à Lomé le 30 avril 1949 au nommé Mensah Kokou Joseph, né à Lomé vers 1920, demeurant à Lomé, rue de France.

— à compter du 11 février 1957, permis de conduire N° 1075 (VL et PL), délivré à Lomé le 3 décembre 1946 au nommé Touglo Tété Ernest, né à Lomé en 1927, y demeurant 10, rue Alsace-Lorraine.

— à compter du 14 octobre 1956, permis de conduire N° 3626 (VL), délivré à Lomé le 30 juin 1956; au nommé N'Danikou Yaovi, né vers 1935 à Dadja-Tchogbé, canton de Dosso (Cercle d'Atakpamé), demeurant à Lomé, rue du Grand Marché.

— à compter du 21 février 1957, permis de conduire N° 2676 (VL-TC et PL), délivré à Lomé le 8 février 1953 au nommé Awaté Santa, âgé de 29 ans environ, demeurant à Sokodé, quartier Tchawada.

— à compter du 8 février 1957, permis de conduire N° 3441 (VL-TC et PL), délivré à Lomé le 20 juin 1956 au nommé Adevon Komlan Paul, âgé de 32 ans, né à Palimé, y demeurant, quartier Zomai.

— à compter du 22 septembre 1956, permis de conduire N° 38 (VL-TC et PL), délivré à Lomé le 21 mai 1928 au nommé Anipa Clément, âgé de 44 ans, né à Danfroum (Togo Britannique), demeurant à Palimé, quartier Samkondji.

— à compter du 5 janvier 1957, permis de conduire N° 2650 (VL-PL et TC); délivré à Lomé le 31 décembre 1953 au nommé Gbadamassi Lawani; né le 10 novembre 1925 à Lomé, y demeurant quartier Zongo, rue Dadzi N° 22.

— à compter du 20 décembre 1956, permis de conduire N° 787 (VL-TC et PL), délivré à Lomé le 25 juillet 1938 au nommé Mahamadou Idrissou Gani, né vers 1912 à Atakpamé, y demeurant quartier Djama.

— à compter du 7 février 1957, permis de conduire N° 3953 délivré à Porto-Novo le 9 août 1951 au nommé Tahoubi Koffi, né en 1925 à Sékon (Dahomey), demeurant à Parahoué, cercle d'Ahiémé.

Il est interdit aux sus-nommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension, même accompagnés de personnes titulaires de permis de conduire. Les récépissés de saisie des permis de con-

duire seront restitués immédiatement par les intéressés au Commandant du détachement de Gendarmerie de leur Cercle et adressés à la Direction des Travaux Publics pour être joints à leur dossier.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

### Engagement

Par arrêté et décision du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

N° 37/D/MA/EF, du :

9 juillet 1957. — M. Tade Amegnan est engagé comme chauffeur de caterpillar, à la 2<sup>e</sup> catégorie, Echelle A, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 et affecté à l'Inspection Forestière du Nord, en remplacement de M. Abdoulaye Assouma, chauffeur de 1<sup>re</sup> catégorie, Echelle A, licencié pour abandon de poste.

La solde de l'intéressé sera supportée par le chapitre 2004, article 2, du Budget FIDES.

### Nomination

N° 5/MA du :

9 juillet 1957. — M. Trottanann Claude, Ingénieur de 2<sup>e</sup> Classe, 3<sup>e</sup> Echelon des Services de l'Agriculture d'outre-mer, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux-et-Forêts.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 juin 1957.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### Engagements

Par décisions du Ministre de la Santé Publique :

N° 48/D/MSP du :

8 juillet 1957. — Sont engagés en qualité d'agents journaliers permanents (garde-malades) 1<sup>re</sup> catégorie, échelle A, pour compter du 18 juin 1957, et pour servir à l'Hôpital de Lomé-Tokoin :

|                        |               |
|------------------------|---------------|
| Mlles : Adzra Renatée  | Akpata Rose   |
| Harry Victoria         | Wilson Yvette |
| M.M. : Aoussah Prosper | Dévidé Martin |
| Taylor John            |               |

Le salaire de ces agents est imputable au Budget Local — Chapitre 19 — Article 11 — Paragraphe 2.

N° 49/D/MSP du :

8 juillet 1957. — M. Tossou Albert est engagé en qualité d'agent permanent (Infirmier) 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1957, en remplacement numérique de M. Ayivi Issac, placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement.

Le salaire de M. Tossou Albert est imputable au Budget local — Chapitre 18 — Article 6.

### Affectations

N° 45/D/MSP du :

4 juillet 1957. — Le Docteur Kekch Jean, mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique par décision n° 530-D/PM/FP du 28 juin 1957, est affecté à l'Hôpital de Lomé en qualité de Chirurgien-Adjoint.

Le Docteur Atayi Louis, Chirurgien-Adjoint de l'Hôpital de Lomé, est nommé Médecin-Chef de la Subdivision Sanitaire d'Atakpamé, en remplacement du Docteur Kpotsra, appelé à d'autres fonctions.

N° 46/D/MSP du :

5 juillet 1957. — Mme. Mikem née Ahyec Marie Louise, sage-femme africaine de 1<sup>re</sup> classe en service à l'Hôpital de Lomé, est affectée à la Maternité de Palimé pendant la durée du stage de réimprégnation à Dakar de Mme. Folly-Klan née Sanvec Philomène, sage-femme principale de 4<sup>e</sup> classe.

Mme. Mikem rejoindra son nouveau poste dans les meilleurs délais.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

*DECISION N° 93/MIP. du 11 juillet 1957 portant organisation d'une deuxième session de l'examen du C.E.P.E.*

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956, fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1955 organisant l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 227-49/E. du 24 mars 1949 réorganisant le Certificat d'Études Primaires Élémentaires au Togo et les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo;

### DECIDE :

**ARTICLE PREMIER.** — En attendant la réorganisation pour la session de 1958 de l'examen du Certificat d'Études Primaires Élémentaires, une deuxième session de cet examen aura lieu dans la première quinzaine d'octobre 1957.

**ART. 2.** — Les centres d'examen seront les mêmes que pour la session de juin 1957.

La date de l'examen pour chaque centre sera fixée par décision ultérieure.

**ART. 3.** — Ne pourront être inscrits pour cette deuxième session que les candidats inscrits pour la session de juin et qui y ont obtenu aux épreuves écrites un nombre total de points au moins égal à 20.

La liste de ces candidats sera établie pour chaque centre par les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire, Chefs de Circonscription, présidents du Jury d'examen.

Cette liste sera portée à la connaissance des candidats avant le 1<sup>er</sup> septembre 1957.

**ART. 4.** — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1957.

L. YWASSA.

**RECTIFICATION** à la décision n° 41-D/MIP du 22 novembre 1956 fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1956-57.

Au lieu de :

3<sup>o</sup> — *Grandes Vacances* :

du 13 juillet au soir au 13 octobre au soir

Lire :

3<sup>o</sup> — *Grandes Vacances* :

du 15 juillet au matin au 15 octobre au matin

Le reste sans changement.

#### **Engagements**

Par décisions du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique :

N° 96/MIP du :

18 juillet 1957. — M. Adakpan Kossi, titulaire du permis de conduire n° 3502, est engagé en qualité de Chauffeur 2<sup>e</sup> Catégorie, Echelle A, au salaire mensuel de 7.100 francs, et mis à la disposition du Directeur de Cabinet du Ministre de l'Instruction Publique.

La dépense est imputable au Budget du Togo — Chapitre 20 — Article 2.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

N° 97/MIP du :

18 juillet 1957. — Mme. Sohier Renée est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, du 1<sup>er</sup> janvier au 13 juillet 1957, en qualité d'Institutrice auxiliaire au salaire mensuel de 25.000 francs (Vingt cinq mille francs), exclusif de toutes autres indemnités, pour donner un enseignement à l'Ecole Normale d'Atakpamé.

Mme. Sohier s'occupera en outre de la lingerie de cet établissement et de la surveillance générale des normaliennes.

La rémunération de Mme. Sohier sera imputée au Budget — Local Exercice 1957 — Chapitre 46 — Article 4 — Paragraphe 1.

#### **Chargés de cours**

N° 94/MIP du :

13 juillet 1957. — Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé percevront pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1957 des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 355-50/E du 2 mai 1950 et aux catégories désignées ci-après :

*Taux professeurs certifiés-licenciés — Cadre normal — 18 heures :*

|                   |                       |
|-------------------|-----------------------|
| M.M. Dupré Gérald | : 3 h. par semaine    |
| Lebled Paul       | : 1 h. 30 par semaine |
| Martin Roger      | : 2 h. 30 par semaine |

*Taux adjoints d'enseignement — 18 heures*

|                            |                       |
|----------------------------|-----------------------|
| Mmes. Lanzarotti Georgette | : 3 h. par semaine    |
| Millet Suzanne             | : 2 h. 30 par semaine |
| Mlles. Charrière Gisèle    | : 5 h. 30 par semaine |
| Eychenne Claude            | : 3 h. par semaine    |
| M. Clamens André           | : 3 h. par semaine    |

*Taux instituteurs : 18 heures*

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Mme. Boitelle Edith | : 2 h. par semaine |
|---------------------|--------------------|

Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé percevront pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1957 des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total pour le trimestre est indiqué en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 355-50/E du 2 mai 1950, aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté n° 132-49/E du 16 février 1949 et aux catégories désignées ci-après :

*Taux professeurs certifiés-licenciés — 18 heures :*

|                    |                               |
|--------------------|-------------------------------|
| M. Vincent Jacques | : 26 heures pour le trimestre |
|--------------------|-------------------------------|

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation de travail effectué établie par le Proviseur du Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé et certifiée conforme par le Directeur de l'Enseignement.

N° 95/MIP du :

13 juillet 1957. — Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au Collège de Sokodé percevront pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1957 des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 355-50/E du 2 mai 1950 et aux catégories désignées ci-après :

*Taux adjoints d'enseignement — 18 heures*

|                         |                        |
|-------------------------|------------------------|
| Mlle. Chamming's Janine | — 2 heures par semaine |
| M. Guyon André          | — 8 heures par semaine |

*Taux instituteurs principaux : 18 heures*

M. Morin Charles — 1 heure par semaine

Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au Collège de Sokodé percevront pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1957 des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total pour le trimestre est indiqué en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 355-50/E du 2 mai 1950, aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté n° 132-49/E du 16 février 1949 et aux catégories désignées ci-après :

*Taux adjoints d'enseignement : 18 heures*

Mlle. Pabion Andrée — 21 heures pour le trimestre

*Taux instituteurs principaux : 18 heures*

M.M. Courrieu Hector — 21 heures pour le trimestre  
Liquet Jean-Marie — 66 heures pour le trimestre

*Taux instituteurs : 18 heures*

M. Lassey Faustin — 42 heures pour le trimestre

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation de travail effectué établie par le Directeur du Collège de Sokodé et certifiée conforme par le Directeur de l'Enseignement.

## ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

**ARRETE** N° 49-57/C. du 16 juillet 1957 promulguant au Togo le décret n° 57-270 du 25 février 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué au Togo le décret n° 57-270 du 25 février 1957 modifiant les indemnités d'uniforme des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1957.

P. le Haut-Commissaire de la République  
en mission :

Le Haut-Commissaire-Adjoint,  
E. JOUD.

**DECRET** N° 57-270 du 25 février 1957 modifiant les indemnités d'uniforme des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres;

Su le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au Budget,

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1953 fixant l'uniforme des fonctionnaires du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 54-840 du 17 août 1954 relatif aux indemnités de première mise d'habillement et d'entretien d'uniforme allouées aux officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 24 février 1957 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Guy Mollet;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRET :

**ARTICLE PREMIER.** — Les ingénieurs élèves et les officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer pourvoient eux-mêmes à l'achat, à l'entretien et au renouvellement de leur vestiaire réglementaire, dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les dépenses et les frais d'entretien et de renouvellement du vestiaire réglementaire sont couverts par les indemnités prévues à l'article ci-dessous.

**ART. 2.** — Les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> perçoivent :

- 1° Une indemnité de première mise fixée à 41.000 F;
- 2° Une indemnité annuelle d'entretien fixée à 19.000 F.

Le taux de ces indemnités est libellé en francs métropolitains; son montant est payable, le cas échéant, dans les territoires d'outre-mer pour sa contre-valeur en monnaie locale.

Les officiers ingénieurs des eaux et forêts qui sont détachés à l'administration centrale de la France d'outre-mer ou dans les divers services ou établissements métropolitains relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer ne peuvent pas prétendre à l'indemnité annuelle d'entretien.

**ART. 3.** — L'indemnité de première mise prévue à l'article 2 ci-dessus ne peut être allouée qu'une seule fois à un même agent. Elle est versée aux ingénieurs élèves des eaux et forêts d'outre-mer lors de leur entrée à l'école nationale des eaux et forêts.

**ART. 4.** — Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 54-840 du 17 août 1954.

**ART. 5.** — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Fait à Paris, le 25 février 1957.

FRANÇOIS MITTERRAND,

Par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
GASTON DEFFERRE.

*Le ministre des affaires économiques et financières,*  
PAUL RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
JEAN FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*  
*chargé de la fonction publique,*  
PIERRE MÉTAYER.

ARRETE N° 48-57/C du 6 juillet 1957 promulguant au Togo le décret n° 57-749 du 3 juillet 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR;  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 24-57/C du 14 mars 1957 promulguant le décret n° 57-244 du 24 février 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 57-749 du 3 juillet 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 57-244 du 24 février 1957 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République Autonome du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1957.

P. le Haut-Commissaire de la République  
en mission :

*Le Haut-Commissaire-Adjoint,*  
E. JOUD.

DECRET N° 57-749 du 3 juillet 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 57-244 du 24 février 1957 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République Autonome du Togo.

Le Président du Conseil des Ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre d'Etat,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-244 du 24 février 1957 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française:

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 24 février 1957 susvisé,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 57-244 du 24 février 1957 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les caractéristiques des monnaies métalliques ainsi émises par les instituts et banques d'émission devront être approuvées par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières. La frappe des monnaies métalliques assurée aux frais des instituts et banques d'émission sera effectuée par l'administration des monnaies et médailles ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

*Le Ministre d'Etat,*

FÉLIX HOUPHOUËT-BOIGNY.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

GÉRARD JAQUET.

*Le ministre des finances,*  
*des affaires économiques et du plan,*

FÉLIX GAILLARD.

## ACTES DU HAUT COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

### ARRETES; DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### Nominations

Par arrêtés et décisions du Haut-Commissaire de la République Française au Togo :

N° 181/D/PE du :

16 juillet 1957. — M. Ancian Gilbert, Administrateur, 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, en service au Haut-Commissariat de la République Française au Togo, est nommé Chef du Bureau d'Aide Economique et Financière du Haut-Commissariat de la République Française au Togo.

La présente décision aura effet pour compter du 20 février 1957.

N° 182/D/PE du :

17 juillet 1957. — M. Kunstmann Joseph, Administrateur, 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 11 juillet 1957, est nommé Commandant de Cercle de Lomé, en remplacement de M. Domissy Louis, Administrateur en Chef, 1<sup>er</sup> échelon de la F.O.M., en instance de départ en congé administratif.

#### Affectation

N° 184/D/PE du :

18 juillet 1957. M.M. Baléma Koffi Ernest, ouvrier de 5<sup>e</sup> classe des Travaux Publics, en service au Haut-Commissariat (Secrétariat Général),

Alidou Boni Alassane, Assistant de police adjoint de 4<sup>e</sup> classe, en service au Haut-Commissariat (Sûreté Extérieure),

Mitokpé Toussaint, Brigadier de police 2<sup>e</sup> échelon, en service au Haut-Commissariat (Sûreté Extérieure),

Mamadou Boukari, agent de police, 2<sup>e</sup> échelon, en service au Haut-Commissariat (Sûreté Extérieure),

Amatos François, agent de police, 2<sup>e</sup> échelon, en service au Haut-Commissariat (Sûreté Extérieure),

Tossou Ségho Joseph, agent de police, 2<sup>e</sup> échelon, en service au Haut-Commissariat (Sûreté Extérieure), sont remis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République Autonome du Togo, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

#### Licenciements

N° 172/D/PE du :

8 juillet 1957. — M. Tahirou Derman, Agent jour-

nalier permanent — Téléphoniste, 2<sup>e</sup> catégorie A; est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 1<sup>er</sup> juin 1957.

L'intéressé ayant abandonné son poste sans préavis n'a droit à aucune indemnité de licenciement.

Il percevra par contre une indemnité compensatrice de congé égale à 9 jours de salaire soit Mille huit cent neuf (1.809) francs.

M. Djélou K. Roger est engagé pour compter du 16 juin 1957 en qualité d'Agent journalier permanent et affecté en qualité de Téléphoniste à Sokodé en remplacement de M. Tahirou Derman.

M. Djélou K. Roger est classé à la 2<sup>e</sup> catégorie Echelle A.

Le salaire de l'Agent permanent Djélou K. Roger est imputable sur le Budget de l'Etat, chapitre 34, article 52, paragraphe 2.

N° 179/C/MISET du :

10 juillet 1957. — M. Coomec Philippe est licencié par suppression d'emploi pour compter de la date de signature de la présente décision.

M. Coomec sera rémunéré jusqu'au jour de la signature de la présente décision au compte de la Section Générale du F.I.D.E.S. — Chapitre 1060 — Article 2.

Conformément à l'arrêté n° 853-54 du 7 août 1954, il lui sera mandaté en sus, le montant d'un préavis d'un moi ainsi qu'une indemnité représentative de congé calculée à raison d'un jour de rémunération par mois de service, soit sept jours.

#### Libération conditionnelle

N° 50-57/AP du :

19 juillet 1957. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Kotalagnon Koffi Bernard dit Tadjin, détenu à la prison civile de Lomé (Cercle dudit) né vers 1934 à Lomé (Cercle de Lomé), y demeurant; fils de Kotalagnon Komlan et de Gansè, chauffeur, condamné pour outrages publics à la pudeur à un an de prison par le tribunal correctionnel de Lomé.

Le nommé Kotalagnon Koffi est astreint à la résidence obligatoire jusqu'à l'expiration de la peine de prison à laquelle il avait été condamné.

L'intéressé ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur l'autorisation spéciale du Commandant de Cercle de Lomé.

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SITUATION DE L'INSTITUT D'ÉMISSION  
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DU TOGOau 31 Mai 1957  
En francs C.F.A.

## — ACTIF —

## — PASSIF —

|   |                       |                                  |                       |
|---|-----------------------|----------------------------------|-----------------------|
| <i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>         |                       | <i>Engagements à vue</i>         |                       |
| Monnaie de la zone franc                                      | 71.109.281            | Billets en circulation           | 43.558.424.935        |
| Correspondants en France                                      | 4.888.197             | Comptes courants créditeurs      | 865.496.027           |
| Trésor Public — Cpte d'opérations                             | 16.542.500.000        |                                  |                       |
| <i>Disponibilités en AOF-Togo</i>                             | 168.023.055           | <i>Dotation</i>                  | 500.000.000           |
| <i>Effets escomptés (1)</i>                                   | 18.461.791.788        | <i>Comptes d'ordre et divers</i> | 886.643.763           |
| <i>Avances à court terme</i>                                  | 116.310.214           |                                  |                       |
| <i>Effets pris en pension</i>                                 | 901.000.000           |                                  |                       |
| <i>Créances résultant du transfert du privilège</i>           | 8.335.618.233         |                                  |                       |
| <i>Titres de participation</i>                                | 12.000.000            |                                  |                       |
| <i>Matériel d'émission transféré</i>                          | 690.230.891           |                                  |                       |
| <i>Immeubles, matériel et mobilier (moins amortissements)</i> | 323.126.646           |                                  |                       |
| <i>Comptes d'ordre et divers</i>                              | 183.966.420           |                                  |                       |
|   | <b>45.810.564.725</b> |                                  | <b>45.810.564.725</b> |

(1) dont effets à moyen terme : 565.915.500  
sur autorisation en cours de : 2.273.500.000

## AUDIENCES DES VACATIONS

Suivant délibération en date du 26 juin 1957 le Tribunal de Première Instance de Lomé a fixé comme suit les audiences des vacations pour l'année 1957.

I — Audiences civiles, commerciales, correctionnelles et de simple police.

Les 2 et 30 août à 8 heures.

Les 6 et 27 septembre à 8 heures.

Les 4 et 25 octobre à 8 heures.

II — Audiences du Tribunal Supérieur de Droit Local :

Les 29 août, 26 septembre et 31 octobre à 8 heures.

## Nécrologie

Le Premier Ministre de la République Autonome du Togo a le regret de faire part du décès de M. Maboudou Joseph, Commis d'Administration principal de 1<sup>re</sup> classe, survenu à Lomé, le 1<sup>er</sup> juin 1957.

## Domaine minier

Les deux permis de recherche minière accordés le 6 juin 1953 par décisions du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines et inscrits sous les numéros 39 et 40 du Registre des permis de recherches minières (Journal officiel du Togo du 1<sup>er</sup> novembre 1953 page 764) sont transférés au nom de la République Autonome du Togo à compter du 29 juillet 1957.

Ce transfert a lieu sans condition ni charge, ni réserve et à titre irrévocable.

## COMPAGNIE GÉNÉRALE DU TOGO

Société Anonyme au Capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social à Agou (Togo)

R. C. N° 73.

Messieurs les actionnaires de la Compagnie Générale du Togo sont convoqués en Assemblée Générale

le mardi 17 septembre à 15 heures, 20 Boulevard Malesherbes, à Paris.

*Ordre du jour :*

- 1<sup>o</sup> — Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1956
- 2<sup>o</sup> — Rapports du Commissaire aux comptes
- 3<sup>o</sup> — Note sur l'approbation des comptes
- 4<sup>o</sup> — Quitus au Conseil d'Administration
- 5<sup>o</sup> — Nomination d'Administrateurs
- 6<sup>o</sup> — Nomination du Commissaire aux comptes
- 7<sup>o</sup> — Questions diverses

*Le Conseil d'Administration*

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné que la copie du Titre Foncier n° 18 d'Atakpamé appartenant à la Société G.B. Ollivant a été adirée.

Pour deuxième insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

**SYNDICAT DES PETITES & MOYENNES ENTREPRISES DU TOGO**

Entre les soussignés réunis en Assemblée Constitutive, il est formé, conformément à la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, un Syndicat des Petites et Moyennes Entreprises du Togo, ayant son Siège à Lomé, Boite Postale n° 232 et selon les statuts ci-annexés.

Les soussignés sont de droit membres fondateurs et déclarent procéder dans le délai d'un mois maximum à une Assemblée générale après dépôt des statuts du Syndicat conformément aux obligations légales.

Un Bureau provisoire est constitué se composant d'un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire,

un Trésorier, dont les fonctions s'exerceront jusqu'à l'élection du Bureau définitif au cours de la première Assemblée générale.

L'un des Fondateurs remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.

Fait à Lomé, le 14 juin 1957.  
en quatre exemplaires.

*Bureau Provisoire :*

Ont signé : MM.

|                 |                                      |
|-----------------|--------------------------------------|
| Président       | DE CAMPOS BONIFACE                   |
| Vice-Présidents | LEYMAT MICHEL (1 <sup>er</sup> V.P.) |
|                 | WILLIAM VICTOR (2 <sup>e</sup> V.P.) |
| Secrétaire      | WILSON WALTER                        |
| Trésorier       | WALTER ROLAND.                       |

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

*Titre de l'Association :* Syndicat des Commis des Services Administratifs Financiers et Comptables et des Secrétares d'Administration du Cadre Supérieur du Togo (SYCOSAT).

*Objet :* 1<sup>o</sup> — Etude et défense des intérêts professionnels et économiques de ses membres auprès des autorités compétentes.

2<sup>o</sup> — Création d'institutions d'assistance mutuelle et de prévoyance.

3<sup>o</sup> — Entretien des relations de bonne confraternité entre ses adhérents.

*Siège Social :* LOME (Togo)

*Documents Annexés :* STATUTS

Pour tous renseignements s'adresser à M. Bandeira James, Secrétaire Général de l'Association — Subdivision de Lomé.